

Permis unique de classe 2

SEANCE DU 7 AVRIL 2011

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande introduite en date du 22 novembre 2010 par laquelle la S.A. BELPARK (WALIBI BELGIUM), Meenseweg, 9 à 8900 Ieper, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour le renouvellement du permis d'environnement du parc Walibi et pour la transformation de la « Turbine », dans un établissement situé rue Joseph Dechamps, 9 à 1300 Wavre, sur les parcelles cadastrées Wavre 3^{ème} division Section D n° 186C et Section E n° 5A - 6 et 4^{ème} division Section C n° 363A - 366D - 369 - 373A - 374C, Section D n° 1Y - 2L - 2M - 2N - 8D - 14D2 - 15/2 E - 15L - 17G - 17H - 17K - 26C - 26D - 27F - 28C - 29F - 29N - 30D - 30E - 33/2 E - 33/2 F - 33/2 G - 33A4 - 33C3 - 33C - 33D3 - 33E2 - 33E3 - 33F2 - 33F3 - 33G2 - 33G3 - 33G - 33H2 - 33H - 33K2 - 33K3 - 33L2 - 33L3 - 33M3 - 33M - 33N2 - 33P2 - 33P3 - 33R2 - 33R3 - 33S2 - 33S3 - 33T2 - 33T3 - 33V2 - 33W2 - 33W3 - 33X2 - 33X3 - 33X - 33Y2 - 33Y3 - 33Z3 - 33Z - 35E - 40B - 51T - 57E - 59B - 216B - 217C2 - 227G - 547 - 548 - 549 - 550 - 554 - 560 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés et publics ;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1990 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples ;

Permis unique de classe 2

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (*Moniteur belge* du 19 mai 2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 20 juin 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2010 déterminant les conditions intégrales relatives aux friteries permanentes (*Moniteur belge* du 29 novembre 2010) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac" (*Moniteur belge* du 28 juillet 2005) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (*Moniteur belge* du 31 janvier 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (M.B. 28.09.2007 - err. 30.11.2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales des ateliers de travail du bois et de fabrication d'articles en bois (*Moniteur belge* du 14 mai 2003) ;

Permis unique de classe 2

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW_{th} et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2002) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation (*Moniteur belge* du 25 avril 2003 - AGW modificatif du 6 mai 2004, *Moniteur belge* du 26 mai 2004) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'absence d'avis de la DGO3 - DNF – Direction Extérieure de Mons, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, avis réputé favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2011 au 3 février 2011 sur le territoire de la ville de Wavre, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2011 au 3 février 2011 sur le territoire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de Wavre et concernant les thèmes suivants :

« 1. Bruit :

- a) le respect de la réglementation en vigueur concernant les limites de bruit, sans dérogation ;
- b) la suppression ou la limitation à 10 des événements bruyants et tardifs ;
- c) la limitation à un niveau raisonnable du bruit provoqué par les feux d'artifice / l'annonce, en début de saison, aux riverains et aux signataires, des dates prévues pour les feux d'artifice ;
- d) le respect des horaires d'ouverture du parc, l'arrêt des attractions et la fermeture des portes à l'heure prévue ;

Permis unique de classe 2

- e) l'élaboration annuelle d'une carte de bruit ; la réactualisation des endroits de prises de mesures ; les nouvelles attractions et les animations ponctuelles ne sont pas prises en compte ;
- f) le capotage des nacelles de la « Dalton Terror » et du « Buzzswaw » (Screamer) ou l'installation d'un mur anti-bruit pour le « Buzzswaw » ;
- g) la mise au point d'un système qui permettrait de limiter le niveau des sonorisations musicales et des fontaines d'eau d'une part et de les interrompre automatiquement à la fermeture du parc d'autre part ;
- h) la révision de l'isolation acoustique de l'amphithéâtre tant murale qu'en toiture, la création d'un sas de sortie, la diminution du volume sonore de la musique ; la création d'un mur anti-bruit entre l'arrière de l'amphithéâtre et les propriétés voisines ; la limitation à deux spectacles par jour
- i) le respect de l'article 8 du " Règlement communal portant sanction de comportements inciviques ", en ce qui concerne l'utilisation des appareils tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc. ;
- j) l'adaptation des attractions datant des années 1980-1990 aux normes actuelles de bruit ;
- k) le placement d'un système d'annonce individuel dans les barques de la " Gold River " pour éviter les annonces sonores générales.

2. Circulation routière :

- a) la mise au point d'un système permettant d'interdire aux clients sortant du parc d'accéder à la rue Joseph Dechamps ;
- b) la création d'un autre accès pour les camions afin d'éviter leur passage par la rue Joseph Dechamps et par la rue du Moulin pour éviter le mauvais stationnement, les demi-tours et la destruction du mobilier urbain / la mise en application du projet de modification proposé par les riverains afin que le carrefour Moulin / Hardy / Dechamps / Bauduin ne soit plus bloqué par les camions entrant ou sortant de la rue du Moulin ;
- c) l'adoption d'un règlement de police pour interdire le parking sauvage dans la rue Joseph Dechamps et dans la ruelle A l'Buse ou l'inclusion du prix du parking dans le prix du billet d'entrée ;
- d) la ruelle A l'Buse ne peut servir pour la sortie des autocars car ceux-ci emprunteront sans doute la rue Joseph Dechamps pour rejoindre Nivelles.
- e) la reconstitution d'un rond-point au carrefour de la Wastinne.

3. Sécurité et environnement :

- a) le classement du site comme entreprise Seveso (seuil bas) : présence d'un réservoir de 10 000 litres de chlore et de multiples réservoirs de carburant ;
- b) le remplacement des cuves à mazout simple paroi par des cuves double paroi avec système anti-débordement et contrôle des fuites ;
- c) le déchlorage des eaux de vidange de l'Aqualibi ;

Permis unique de classe 2

- d) l'imposition d'un programme de replantation d'arbres au moyen de plants de grande taille ;
- f) l'imposition d'un plan de curage et d'entretien des fossés de drainage ;
- g) la meilleure intégration des attractions dans l'environnement (pas de couleurs vives mais plutôt teintes sobres en harmonie avec le paysage - vert jusque +/- 50 m. de hauteur puis gris clair ou bleu clair pour le reste) ;
- g) le danger représenté par les tirs de feux d'artifice et la présence de produits inflammables ou dangereux ;
- h) la réalisation d'un drainage pour obvier à l'abattage des peupliers qui assuraient une bonne absorption de l'eau.

4. Comité de concertation

- 1. le maintien du comité d'accompagnement dans sa composition actuelle et la présence d'un facilitateur (cfr. mission confiée par l'AGW du 21 mars 2002).

5. Divers

- a) " Sirocco " : capotage de l'attraction, effet de piston, absorbeur de bruits, vétusté de l'installation ;
- b) " Flash Back " : bruit de piston ;
- c) l'amélioration des indications de l'accès du parc ;
- d) l'insécurité autour du parc lors des nocturnes ;
- e) l'amélioration de l'éclairage public ;
- f) la réparation des clôtures ;
- h) l'extinction ou la réorientation des spots du " Flash Back " et de l'amphithéâtre qui éclairent les fenêtres des habitations ;
- i) l'amélioration du passage des batraciens via les clôtures vers l'étang ;
- j) l'absence de personne de contact ayant autorité pour mettre fin très rapidement aux nuisances constatées ;
- k) l'augmentation des déchets sur les trottoirs ;
- l) l'augmentation des émissions en CO2 et la consommation croissante en énergie fossile » ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 3 février 2011, rédigé comme suit :

« *Le Collège Communal,*
Vu l'article L.1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Permis unique de classe 2

Vu les articles 35 à 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure de l'enquête publique et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du code de l'environnement, Considérant la demande introduite par la S.A. BELPARK (WALIBI BELGIUM), Meenseweg, 9 à 8900 Ieper, concernant : maintien en activité de l'attraction "La Turbine" consistant à ériger deux tubes d'isolation phonique autour des deux flèches et le renouvellement du permis d'environnement du parc d'attractions Walibi à Wavre, sur un site d'une superficie supérieure à 10 ha, rue Joseph Dechamps, 9 à Limal, présentement cadastré Wavre 4^e division section D n° divers, comprenant :

- *quelque 50 attractions,*
- *des compresseurs d'air,*
- *11 transformateurs statiques d'électricité placés chacun dans un local et dont les puissances nominales sont respectivement de 10 x 1.000 kVA et 1 x 630 kVA,*
- *4 chaudières au gaz naturel et six chaudières au fuel,*
- *4 groupes électrogènes,*
- *des chambres froides destinées au dépôt des denrées alimentaires,*
- *5 restaurants,*
- *1 friterie permanente,*
- *1 cinéma 4D,*
- *1 amphithéâtre et 1 théâtre en plein air,*
- *1 salle pouvant accueillir des festivités avec musique amplifiée,*
- *des lunaparks,*
- *1 bâtiment technique comprenant notamment des machines pour le travail du bois,*
- *1 dépôt de réservoirs mobiles de gaz,*
- *des dépôts de fuel en 6 réservoirs à simple paroi placés dans des locaux,*
- *des dépôts de gaz propane en réservoirs fixes d'une capacité de 1 x 3.000 l et 1 x 2.500 l,*
- *des dépôts de déchets situés sur le site de production tels que déchets ménagers, huiles usagées, déchets inertes,*
- *des dépôts de lubrifiants, solvants et peintures destinés à l'entretien des attractions (3.600 l, 100 l et 300 l),*
- *1 piscine tropicale comprenant (Aqualibi),*
- *divers bassins et attractions, crazy river, aire de jeux enfants avec petits toboggans, rapido, grand jacuzzi,*
- *des équipements techniques pour le traitement des eaux,*
- *1 cuve de 1.500 l de chlore avec bac tampon de 100 l,*
- *1 cuve de 1.500 l d'acide sulfurique avec bac tampon de 100 l,*
- *vidange de l'ensemble des eaux de l'aqualibi dans la Dyle une fois l'an (+/- 2.000 m³),*
- *8 plans d'eau artificiels,*
- *l'organisation d'une dizaine de tirs de feux d'artifices de spectacles au cours de la saison,*

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Considérant que l'enquête publique a été organisée sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la demande des Fonctionnaires technique et délégué dans leur courrier conjoint du 14 décembre 2010 pour le motif suivant : « passage de nombreux véhicules sur la N238 qui traverse votre commune »,

Considérant le certificat de publication certifiant qu'une enquête publique a été réalisée du 04 janvier 2011 au 03 février 2011, le 1er jour d'affichage étant le 21 décembre 2011,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte qu'aucune observation ni opposition concernant la demande n'a été présentée,

DECIDE :

1) d'émettre un avis favorable sur la demande émanant de la S.A. BELPARK (WALIBI BELGIUM), tendant à obtenir l'autorisation de maintenir en activité l'attraction ""La Turbine"" consistant à ériger deux tubes d'isolation phonique autour des deux flèches et de renouveler le permis d'environnement du parc d'attractions Walibi à Wavre, sur un site d'une superficie supérieure à 10 ha, rue Joseph Dechamps, 9 à Limal,

2) de transmettre le dossier, POUR DISPOSITION, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire technique » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWAC – Agence wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le 11 février 2011, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande »

Comme suite à votre courrier référencé D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'opposition au projet transmis à mes services.

*Mes services émettent un avis **favorable conditionné**.*

Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis unique, il s'avère que l'installation dont objet procède à la l'exploitation d'un parc d'attractions. L'ensemble de l'installation se situe en zone de loisir.

*Les numéros de **rubriques** du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :*

40.30.04.01	<i>Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW.</i>
40.30.04.02	<i>Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 2 MW</i>
90.21.01.01	<i>Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - Lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 30 t</i>
92.61.01.02	<i>bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m2 et la profondeur supérieure à 40 cm</i>

Permis unique de classe 2

L'exploitant déclare que le projet n'engendre pas de rejets atmosphériques et que le projet n'engendre pas de nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

1.1. Production de chaleur

Diverses installations de production de chaleur sont présentes sur le site d'exploitation :

<i>Installations</i>		<i>puissance</i>
I.100	<i>Chaudière au gaz</i>	<i>3550 kW</i>
I.101	<i>Chaudière au gaz</i>	<i>407 kW</i>
I.102	<i>Chaudière au gaz</i>	<i>42 kW</i>
I.103	<i>Aérotherme au gaz</i>	<i>151 kW</i>
I.104	<i>Chaudière au fuel</i>	<i>426 kW</i>
I.105	<i>Chaudière au fuel</i>	<i>250 kW</i>
I.106	<i>Chaudière au fuel</i>	<i>50 kW</i>
I.107	<i>Chaudière au fuel</i>	<i>45 kW</i>
I.108	<i>Chaudière au fuel</i>	<i>150 kW</i>
I.109	<i>Chaudière au fuel</i>	<i>55 kW</i>

1.2. Production de froid :

Diverses installations de production de froid sont présentes sur le site d'exploitation :

<i>Installations</i>		<i>réfrigérant</i>
I.110	<i>Chambre froide</i>	<i>Non spécifié</i>
I.111	<i>Chambre froide</i>	<i>Non spécifié</i>
I.112	<i>climatisation</i>	<i>Non spécifié</i>
I.200 à I.207	<i>Chambres froides</i>	<i>Non spécifié</i>

1.3. Evacuation de l'air vicié du hall de natation

La ventilation du hall de natation rejette de l'air chaud et humide composé notamment de chloramine.

2. Avis

Favorable sous conditions

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique » ;

Permis unique de classe 2

Vu l'avis favorable de CWEDD, envoyé le **26 janvier 2011**, rédigé comme suit :

« DONNEES DE BASE »

Demande : - Permis unique - Rubrique : 92.33.01.02

Projet : - Renouvellement du permis d'environnement relatif à l'exploitation d'un parc d'attractions nommé « Walibi Belgium », avec rénovation du complexe aquatique « Aqualibi » (en cours actuellement) et travaux de réaménagement dans la zone « Turbine »

- Localisation : Wavre

- Situation au plan de secteur : zone de loirs, zone de services publics et d'équipements communautaires, zone d'habitat, plans d'eau (d'intérêt paysager) et zones d'espaces verts (d'intérêt paysager)

- Catégorie : n°1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

> Une brève description est reprise en annexe.

Demandeur : Belpark s.a., Ypres

Auteur de l'étude : Arcea, Mons

Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Date de réception du dossier : 16/12/2010

Visite de terrain : 21/01/2011, en présence de l'auteur d'étude, de l'auteur de projet et du demandeur.

AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante. Les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision.

Au niveau du contenu :

L'étude est bien structurée, le CWEDD apprécie notamment :

- *Le chapitre consacré à la présentation du projet, qui inclut une description claire des modifications prévues à l'attraction Turbine ;*
- *La présentation des remarques des riverains en amont de l'analyse ;*
- *La qualité du chapitre consacré au cadre bâti et paysager dont notamment la carte de la structure paysagère et les profils paysagers ;*
- *La qualité de l'analyse de la gestion des eaux, malgré la complexité des réseaux ;*
- *La qualité du chapitre énergie qui présente notamment une estimation de la consommation électrique des 13 principales attractions extérieures.*

Cependant, le CWEDD regrette :

- *L'absence de liste des permis délivrés pour la construction et l'exploitation des différentes installations du site ;*

Permis unique de classe 2

- *L'absence de référence à la circulaire ministérielle du 09 janvier 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces, vu la position du parc dans le lit majeur de la Dyle, en zones d'aléa d'inondation faible (majoritairement) à forte ;*
- *Le fait que l'auteur renseigne un régime d'assainissement collectif alors que la carte du PASH montre que c'est le régime transitoire qui est à appliquer sur une grande partie du site ;*
- *L'absence d'analyse réglementaire relative à la présence probable de quelques attractions dans la zone d'habitat de la rue J. Dechamps ;*
- *L'absence d'information en matière de mobilité sur la passerelle (au-dessus de la RN238) et sa gestion en lien avec les cheminements piétons publics et la sécurité ;*
- *L'absence de nombreuses données dans l'étude d'incidences (quantités de déchets produits, quantités et descriptifs des produits éventuellement dangereux stockés sur le site, informations sur les bâtiments de stockage, les ateliers d'entretien), même si celles-ci apparaissent dans les listes de la demande de permis.*

Au niveau de la forme :

Le CWEDD apprécie la clarté et la grande qualité graphique des nombreuses simulations, figures et cartes présentées tout au long du rapport, même si parfois leur taille réduite en rend la lecture malaisée.

Il regrette par ailleurs que les cartes de bruit soient coupées au niveau de la zone de Bierge (au nord du site), ce qui ne permet pas d'apprécier les impacts du projet plus au Nord.

AVIS SUR L'OPPORTUNITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Sous réserve d'un contrôle des aspects réglementaires de l'implantation d'attractions en zone d'habitat et dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil expliquées ci-dessous sont prises en compte, le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le CWEDD appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes dont certaines ont déjà été approuvées par le demandeur dans le document de suivi des recommandations :

- *Améliorer le plan de plantation et de gestion des espaces verts en mettant l'accent sur l'utilisation d'espèces indigènes, l'éradication des berces du Caucase et renouées du Japon, en limitant l'utilisation des herbicides, pesticides et assurant une bonne gestion des berges et protéger des milieux naturels présentant un intérêt (pas d'extension du parking).*
- *Prendre en compte les aléas d'inondation dans un plan de prévention des risques liés aux activités.*

Permis unique de classe 2

- *Proposer des mesures permettant de limiter sur le site les vitesses d'écoulement des eaux de ruissellement : mesures de rétention, maintien de zones perméables au niveau des parkings...*
- *Utiliser des teintes plus sobres (gris, bleu très clair...) pour les structures des attractions hautes faces aux habitations riveraines.*
- *Suivre les recommandations relatives aux eaux usées, notamment en ce qui concerne la connaissance du réseau d'égouttage et les collectes séparées des eaux, les rejets non-conformes d'eaux usées, les rejets d'eau de ruissellement et la nature des effluents.*
- *Aménager les parkings de façon plus structurée pour renforcer la sécurité des usagers (dont les usagers doux) et rentabiliser l'espace au maximum ;*
- *Suivre les recommandations énergétiques émises pour l'ensemble du site (réalisation d'un audit, implantation d'un système de télégestion des consommations, mise en place et suivi d'une comptabilité énergétique, etc.), pour le parc extérieur (implantation de systèmes de récupération d'énergie sur les grandes attractions énergivores, optimisation du réseau hydraulique de la Radja River, intégration de régulateur de puissance électrique sur les nouveaux moteurs des attractions, étude de la possibilité d'intégration de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments du site et sur une partie du parking, etc.) et pour Aqualibi (mise en place d'un système de récupération de chaleur sur l'air extrait, intégration d'un système de pompe à chaleur et étude l'implantation d'une cogénération).*
- *Réaliser des campagnes de mesure de bruit pour différents cas de figure (journées spéciales ou non spéciales) après travaux d'aménagement de la zone « Fabulous » pour objectiver les niveaux de bruit particulier réels dans les zones présentant des dépassements théoriques ; et le cas échéant, prendre les mesures correctives en vue de respecter la législation.*
- *Développer un plan de prévention des déchets et encourager le tri des déchets à la source avec la mise en place d'une signalétique claire de tri et des actions de sensibilisation des visiteurs.*

Le CWEDD recommande également :

- *De suivre les recommandations émises par l'IBW dans son avis du 10 novembre 2010.*
- *De respecter la circulaire ministérielle du 09 janvier 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces, qui stipule que " dans les plaines alluviales et le lit majeur des rivières, les actes susceptibles d'aggraver les inondations, notamment les remblais, seront interdits ".*

Même si l'avis du CWEDD arrive ici fort tard pour le permis d'environnement d'Aqualibi (qui possède déjà un permis d'urbanisme pour sa rénovation), le CWEDD appuie les recommandations de l'auteur en matière d'énergie et de gestion des eaux. Il

Permis unique de classe 2

aurait également souhaité une réflexion sur le choix des mesures de contrôle de la qualité des eaux (chloration retenue).

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

En matière de gestion du trafic fournisseurs, le CWEDD appuie la troisième alternative de l'auteur qui vise à l'aménagement du carrefour rue du Moulin / rue Dechamps par la création d'une zone de croisement. Cette alternative pourrait être réalisée étant donné que le demandeur est propriétaire des parcelles concernées et qu'il serait prêt à céder une partie de celles-ci à la ville.

Annexe - Brève description du projet

Avertissement :

Les informations reprises ci-après sont données à titre indicatif et sont destinées à un usage interne dans le cadre de la préparation de l'avis. Elles ne sont pas constitutives de l'avis du CWEDD.

Le parc d'attractions Walibi est implanté depuis 1975 au sud-ouest de la ville de Wavre, en bordure de la N238 (boulevard de l'Europe). A proximité du site, on peut relever les éléments suivants : le parc d'activité économique Wavre sud traversé par la voie ferrée Leuven-Ottignies, les villages de Bierges, Limelette et Limal, la N239, l'autoroute E411 et au-delà de celle-ci le centre ville de Wavre. Le parc dispose d'un permis d'exploiter datant de 1994.

Le site de Walibi comprend :

1. *Un parc d'attractions de 373.588 m² incluant principalement :*
 - a) *Une cinquantaine d'attractions extérieures et intérieures ;*
 - b) *1 parc aquatique (Aqualibi, en rénovation) ;*
 - c) *Une vingtaine de lieux de restauration ;*
 - d) *6 petits magasins thématiques ;*
 - e) *7 services visiteurs (secours, chenil...) ;*
 - f) *8 plans d'eau (hors attractions permanentes) ;*
 - g) *2 ateliers techniques ;*
 - h) *1 hall de stockage (matières non périssables) ;*
 - i) *1 hall de stockage avec chambres froides (matières périssables) ;*
 - j) *Divers bâtiments sans affectation officielle.*
2. *Un parking principal et secondaire d'une surface de 180.795 m² ;*
3. *Des parcelles à usage divers (parking temporaire, etc.) d'une superficie de 58.381 m².*

Permis unique de classe 2

Le parc d'attractions est fermé en hiver, ouvre en avril aux vacances de Pâques, puis de plus en plus jusqu'en juin pour ouvrir tous les jours en juillet et août (heures d'ouvertures variables). Quelques jours d'ouverture sont aussi programmés jusqu'aux vacances de Toussaint. Les horaires varient d'une année à l'autre en fonction des congés scolaires. Une partie du parc peut être réservée pour l'organisation d'évènements privés en dehors et au-delà des heures d'ouverture au public. Aqualibi est ouvert plus souvent que le parc (uniquement en intérieur).

La demande porte sur le renouvellement du permis d'environnement relatif à l'exploitation d'un parc d'attractions nommé " Walibi Belgium ", avec rénovation du complexe aquatique " Aqualibi " (en cours actuellement) et travaux de réaménagement dans la zone " Turbine " (au total donc une procédure de permis unique). Cette zone appelée " Fabulous " sera destinée à remettre en fonction la Turbine. L'option principale est de réhabiliter la Turbine installée en 1982. C'est une attraction de type montagne russe installée à l'intérieur d'un bâtiment, sauf les deux extrémités du parcours. Le problème majeur de cette attraction est le bruit du public au moment du passage du train aux sommets. Le projet prévoit donc la couverture des deux sommets par une structure tubulaire en acier de teinte verte afin de protéger les habitations riveraines du bruit. Le chantier est prévu en 2012. L'option alternative était de démolir la Turbine et de créer une nouvelle attraction de type " spinning coaster " dans et hors du bâtiment existant.

Le périmètre d'exploitation du site regroupe différentes affectations au plan de secteur. La majeure partie se trouve en zone de loisirs (parking, parc sauf une partie des plans d'eau, les bureaux et différents ateliers de maintenance) et la portion sud-ouest en zone de services publics et d'équipements communautaires (stockages non alimentaires). On trouve également des plans d'eau d'intérêt paysager cernés de zones d'espaces verts d'intérêt paysager et quelques parcelles en zone d'habitat et d'espaces verts. La ZSPEC a fait l'objet d'un PCAD (pour transformer l'affectation en zone de loisirs) adopté par le conseil communal en 2005 mais la procédure est actuellement suspendue. Les zones de plans d'eau et d'espaces verts ont fait l'objet d'un périmètre réglementaire de reconnaissance en vertu du décret du 11 mars 2004 relatifs aux infrastructures d'accueil des activités économiques, au sein duquel l'article 111 du CWATUPE peut être appliqué. On trouve un bâtiment repris à l'atlas du patrimoine remarquable de Belgique dans la partie ouest du parc (moulin de Limal).

Plusieurs sentiers vicinaux sont en demande de restructuration (suppression, modification, ouverture) auprès de la Province. Le site est parcouru par plusieurs cours d'eau : la Dyle (1^{ère} catégorie) et ses confluent en rive droite, ruisseau du Champ Haut (non classé), ruisseau du Pré de la Rue (3^{ème} catégorie), ruisseau du Manil (2^{ème} catégorie) et ruisseau de Limal (3^{ème} catégorie). Le parc se trouve presque entièrement en zone d'aléa d'inondation faible avec des portions en zones d'aléa d'inondation moyen et élevé (en particulier en ZSPEC). Le site se trouve pour partie dans la zone de

Permis unique de classe 2

prévention théorique éloignée de deux captages destinés à la distribution publique. Cependant, vu que les assises crayeuses ne se rencontrent pas sous le périmètre, il est probable que le périmètre définitif ne s'étende pas jusqu'au parc. Enfin au PASH, le parc se trouve pour partie en zone de régime d'assainissement transitoire et le reste en zone de régime d'assainissement collectif de 2000 EH et plus et est raccordé à une station d'épuration collective existante. Un collecteur longe le parc au nord de la Dyle. Quelques conduites traversent le site.

Le parc a été repris par la Compagnie des Alpes en 2006. Walibi est le seul parc d'attractions situé en Wallonie. Il a atteint son pic de fréquentation en 1991 avec 1.787.142 entrées. La fréquentation des dernières années tourne autour de 1.200.000 entrées. Le nombre d'emplois directs générés par le site était d'environ 300 en 2009 (100 fixes). Environ 700 fournisseurs alimentent le parc.

D'un point de vue paysager, l'impact sur les vues lointaines est relativement faible. Par contre le parc d'attractions étant cerné de voiries et habitations, il n'en est pas de même en ce qui concerne les vues rapprochées. En effet, les attractions sont orientées vers l'intérieur du parc et présentent donc des " arrières " à l'extérieur. L'interface entre le parc et l'espace public n'est en réalité pas toujours traité, surtout pour la partie sud et sud-ouest. Un plan de gestion des espaces verts a été réalisé en 2009. Un inventaire de l'état phytosanitaire des arbres a également été réalisé et des abattages ont eu lieu. La Turbine est partiellement visible depuis les habitations de la rue Dechamps (pointes de 40 mètres de hauteur).

On trouve des sols humides, souvent gorgés d'eau au droit du site. Les eaux de la Dyle respectent les normes de qualité fixées par le Code de l'eau. Il n'existe des différences entre l'amont et l'aval que pour la DCO. L'évolution des résultats entre 2002 et 2006 montre une tendance à l'amélioration de la qualité des eaux. Par contre, l'interprétation des résultats sur base d'indices de qualité (IPO et IBGN) est moins favorable puisque que ces indices renseignent une pollution forte à très forte. L'analyse des eaux de surface du site révèle également des contaminations

Le parc comporte un réseau de plusieurs étangs ainsi qu'un réseau assez touffu de fossés aériens ou de conduites enterrées. Diverses attractions utilisent les eaux de surface du parc. Pour les besoins domestiques courants et pour Aqualibi, l'approvisionnement en eau est le réseau de distribution publique (~70.000 m³/an). Ainsi, la consommation d'Aqualibi à elle seule est de l'ordre de 140 litres/nageur par an, ce qui paraît excessif. Aqualibi consomme même de l'eau en période de fermeture ! La rénovation de cette installation permettra de réduire la consommation à environ 13.600 m³/an (max/ 55 litres/nageur/an + 2.100 m³ par remplissage/vidange). Pour le reste du parc, les consommations paraissent sous-évaluées, il est dès lors possible qu'une partie du parc soit alimentée par le branchement Aqualibi. Les rejets d'eaux usées domestiques correspondent à environ 0,25 EH par visiteur.

Permis unique de classe 2

Cela donne 2.000 EH en moyenne et 5.000 EH lors de pics de fréquentation. Le débit moyen annuel d'eaux usées rejetées par le parc serait dès lors de l'ordre de 55.000 m³/an. Les rejets d'Aqualibi sont notamment de type industriel et représentent environ 11.500 m³/an. La demande de permis concerne un rejet de 90 m³/j, soit en théorie 23.400 m³/an. Le coefficient de ruissellement moyen du site est de 0,41. Le collecteur principal de l'IBW se trouve le long de la Dyle. On identifie 15 points de rejets d'eau usée provenant du parc et d'Aqualibi vers le réseau d'égouttage public. Au total, on dénombre 52 points de rejets : 26 d'eau de ruissellement, 11 moines, 15 dans le réseau d'égouttage et 1 divers.

On trouve une zone humide présentant un intérêt biologique dans le périmètre du site, en limite des parkings (contrat de rivière Dyle et Gette). En outre, le cours et les berges de la Dyle et un fossé central du parking bordé d'un alignement de saules et de peupliers présentent un certain intérêt et sont à préserver. Les gestionnaires du parc ont élaboré en 2009 un cahier des charges destiné aux entrepreneurs des travaux d'entretien et de plantation, qui contient de nombreuses clauses intéressantes. Il existe également un rapport d'évaluation sanitaire des espaces boisés.

En ce qui concerne la mobilité, le site se trouve à proximité de la sortie n°6 de l'E411. Cette sortie est munie d'un échangeur qui permet toutes les connexions via la N238, voie rapide à grand gabarit qui relie Wavre à Louvain-la-Neuve. Les parkings aménagés sommairement (gravier, poubelles et cônes plastiques pour les rangées...), ils permettent d'accueillir 4.200 véhicules (y compris des autocars). Le parking est payant sauf pour les autocars. L'accès au site est réalisé au départ de la N238 via une bande de décélération (+/- 250 mètres) et une voirie d'entrée. En cas d'arrivée par la sortie n°6 de l'E411, il faut réaliser un demi-tour à la sortie Limal pour revenir ensuite vers l'entrée du parc. Il est également possible d'emprunter la sortie n°9 pour rejoindre Walibi. La solution empruntant la sortie n°6 est la plus directe mais en cas d'affluence, elle génère des problèmes importants de circulation (risques de remontées de files sur l'E411, feu rouge au carrefour avec la ruelle à l'buse, demi-tour à Limal à gabarit trop faible). La sortie du parc est également réalisée sur la N238, mais avec une bande d'intégration assez réduite. Une autre sortie est prévue vers la ruelle à l'buse mais elle n'est autorisée que pour les autocars. La gare de Bierges-Walibi se trouve à 150 mètres du parc et est accessible via une passerelle enjambant la N238. L'enquête réalisée en 2003 relative à la répartition modale des visiteurs (moyenne Walibi-Aqualibi) renseigne qu'une écrasante majorité de visiteurs utilise la voiture (76%), mais que le chemin de fer (13%) et l'autocar (11%) remportent un certain succès. Pour rejoindre Aqualibi seul, 95% de clients utilisent la voiture. Il existe une grande variabilité de fréquentation du parc en fonction des périodes d'ouverture. L'auteur d'étude estime ainsi le trafic à 241.500 voitures/an. On a ainsi un trafic journalier moyen (50% du temps) de 1.500 voitures/jour, un trafic journalier critique (9% du temps) de 3.000 voitures/jour et un trafic journalier exceptionnel (3% du temps) de 4.500 voitures/jour. Les jours d'affluence à plus de 1.500 v/j sont principalement les WE, jours fériés et périodes de

Permis unique de classe 2

vacances. Le taux de passager par véhicule est de 4,5. On constate que 60 % du trafic entrée se concentre entre 9h et 12h (max. de 900 voitures entre 10h et 11h). En sortie, 72 % du trafic se situe entre 17h et 22h (max. de 570 voitures entre 18h et 19h). Le trafic se répartit pour 60 % en provenance de la sortie n°6 (540 v/h) et pour 40% en provenance de la sortie n°9 (460 v/h). Mais la nécessité de faire un demi-tour en cas d'utilisation de la sortie n°6 reporte l'intégralité de la circulation sur la portion entre Limal et l'entrée du parc (75% du trafic total de ce tronçon). Plusieurs points névralgiques ont été identifiés à proximité du site : l'échangeur de Limal, le carrefour de la Wastinne et l'accès fournisseur. Un rond-point est en projet sur la N238 à hauteur du parc d'attractions de façon à permettre un accès direct au site depuis la N238. De même, on projette de supprimer la possibilité de traverser la N238 au carrefour de la Wastinne par la création d'une berne centrale.

Les installations de chauffage sont décentralisées sur tout le site. La puissance totale s'élèverait à environ 4.600 kW. Le poste le plus important est Aqualibi (2.100 kW avant et après rénovation, mêmes chaudières mais adaptation du type de brûleur et fonctionnement en cascade). La puissance des groupes de froid alimentaire est de 79 kW pour une puissance électrique de 26 kW. On compte également quelques bâtiments climatisés. L'installation électrique compte plusieurs cabines haute tension avec transformateurs. Environ 65% de la puissance électrique totale est consacrée aux forces motrices des attractions. Les consommations de gaz et d'électricité sont largement majoritaires sur le site (respectivement 6.735.747 et 7.293.630 kWh). Le diesel et le mazout sont marginaux. En outre, il est évident que l'énergie nécessaire au transport des visiteurs doit être très importante également. Le principal consommateur de gaz est Aqualibi (90%). La part fixe (chauffage de l'eau) est de 189.730 kWh par mois. Depuis 2005, on observe une meilleure gestion du gaz pour Aqualibi. Suite à la rénovation, on peut s'attendre à une efficacité énergétique accrue (amélioration des systèmes et enveloppe, etc.). La consommation d'électricité est en légère hausse ces 8 dernières années, elle est similaire de jour et de nuit. La part d'Aqualibi représente environ 12% du total, les grandes attractions 13%, les consommations en période de fermeture 21% et les restaurants 5%. Ce sont les attractions extérieures qui consomment le plus (Radja River et Flash Back). Ainsi, la Radja River représente à elle seule 10% de la consommation électrique annuelle du site. Walibi émet en moyenne 3,7 kg de CO₂ par visiteur.

Les simulations de bruit mettent en évidence que malgré l'estimation surévaluée du niveau de bruit particulier, il n'y a pas de dépassement durant la période jour et des dépassements de niveau de bruit particulier (surestimés) pour la zone d'habitat de la rue Dechamps et pour les périodes de transition (dimanches/jours fériés, semaine+samedi après 19h en fonction de l'affluence des visiteurs). Ces dépassements sont équivalents tant pour la situation actuelle de fait que pour la situation projetée avec turbine réhabilitée. La demande contient une demande de maintien des dérogations aux valeurs limites dont le parc bénéficie selon le permis en vigueur » ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Vu l'avis favorable de la DGO1 – Direction des Routes du Brabant wallon, envoyé le 28 décembre 2010, rédigé comme suit :

« Je vous informe que notre avis d'urbanisme est favorable » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO2 – Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, envoyé le 24 janvier 2011, rédigé comme suit :

« Je tiens à vous informer que les parcelles concernées sont essentiellement situées en zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau de valeur faible, moyenne et élevée.

La probabilité d'inondation est bien réelle dans cette zone.

Toutefois, l'autorité compétente pour la remise d'avis en matière d'inondation est le gestionnaire du cours d'eau le plus proche, en l'occurrence le SPW - DGO3 - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction des Cours d'eau non navigables. Je vous invite donc à introduire le dossier, pour avis, auprès de ce service basé Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes (081/336359) » ;

Vu l'avis favorable de DGO3 - DSD – Direction de la Politique des Déchets, envoyé le 17 décembre 2010, rédigé comme suit :

« Je n'émetts aucune opposition au projet transmis à mes services.

Sans préjudice des impositions que votre service jugerait utile de proposer en vue de limiter les dangers, nuisances et inconvénients qui relèvent de sa compétence, mes services émettent un avis favorable sur le dossier.

Mes services n'estiment pas devoir émettre de conditions particulières d'exploitation.

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir insérer dans les clauses générales de vos projets d'arrêté concernant ce type d'installation, une clause d'expédition de l'arrêt à mon attention » ;

Vu l'avis favorable de DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, envoyé le 3 février 2011, rédigé comme suit :

« Après examen, je vous informe qu'aucune objection n'est à formuler à ce sujet » ;

Vu l'avis de la DGO3 - DRCE - DIRECTION DE WAVRE, envoyé le 24 janvier 2011, rédigé comme suit :

« Nous vous informons que les parcelles concernées se situent dans une zone à risques d'inondabilité faible sur la carte "aléa d'inondation" arrêtée par le Gouvernement Wallon.

Un risque faible signifie une récurrence supérieure à 50 ans ou une occurrence rare et une submersion inférieure à 1m30.

Conformément à la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations, tout remblai y est interdit. De plus, le demandeur devra prendre les dispositions qui s'imposent pour pallier à tout dégât lié aux

Permis unique de classe 2

inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.

Aucune nouvelle construction ne sera implantée à moins de cinq mètres de la crête de berge de la Dyle.

Aucun nouveau tuyau de rejet ne sera implanté dans la berge sans l'obtention préalable d'une autorisation auprès de nos services.

Cette demande peut recevoir un avis favorable de notre part sur base du dossier qui nous a été transmis et en tenant compte des éléments évoqués ci-dessus.

Cet avis ne peut augurer des dispositions légales qui pourraient être d'application à la date d'introduction d'une autre demande de permis » ;

Vu l'avis de la CRAT, envoyé hors délai - avis réputé favorable ;

Vu l'avis de la DGO3 - DEE – Direction des Eaux de surface, envoyé hors délai - avis réputé favorable ;

Vu l'avis de DGO3 - DPA Namur – Cellules piscines, envoyé hors délai - avis réputé favorable ;

Vu l'avis de la Province du Brabant wallon, envoyé hors délai - avis réputé favorable ;

Vu l'avis du SPF Economie - DC - Secr. (LOCAL 05.A48), envoyé hors délai - avis réputé favorable ;

Vu les rapports de prévention du Service Régional d'Incendie ;

Vu la demande d'avis à DGO3 - DEE - DPP – Cellule Bruit, en date du 15 décembre 2010, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md - PU et Réf. Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie : F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw - transmis en date du 4 avril 2011 à notre Collège communal et reçu en date du 5 avril 2011 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 22 novembre 2010, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 24 novembre 2010 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 24 novembre 2010 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 14 décembre 2010 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Permis unique de classe 2

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise le renouvellement des permis d'exploitation du Parc Walibi et la transformation de la « Turbine » ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 20.10.01.01.A, Classe 3 : Sciage et rabotage du bois, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel ;

N° 20.30.01.A, Classe 3 : Fabrication de charpentes et de menuiseries, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel ;

N° 40.10.01.01.01, Classe 3 : Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA ;

N° 40.10.01.03.01, Classe 2 : Production d'électricité : centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques ;

N° 40.30.02.01, Classe 3 : Installation de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile 29bis est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré ;

N° 40.30.04.01, Classe 3 : Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW ;

N° 40.30.04.02, Classe 2 : Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce

Permis unique de classe 2

compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 2 MW ;

N° 55.30.01, Classe 3 : Restaurants, lorsque le nombre de places est supérieur à 100 ;

N° 55.30.02, Classe 3 : Friteries permanentes ;

N° 63.12.05.05.01, Classe 3 : Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres ;

N° 63.12.06.08, Classe 3 : Tirs de feux d'artifices de spectacles ;

N° 63.12.07.01, Classe 3 : Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés ;

N° 63.12.08.01.01, Classe 3 : Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 litres et inférieure à 500 litres ;

N° 63.12.08.01.02, Classe 2 : Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres ;

N° 63.12.08.03, Classe 2 : Dépôts en récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous, non visés explicitement par une autre rubrique, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres ;

N° 63.12.16.01.01, Classe 3 : Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,01 tonne et inférieure à 0,1 tonne ;

Permis unique de classe 2

N° 63.12.16.01.02, Classe 2 : Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 tonne ;

N° 90.10.01, Classe 2 : Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

N° 92.13.01.01, Classe 3 : Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes ;

N° 92.32.01, Classe 3 : Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes ;

N° 92.32.02, Classe 2 : Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes ;

N° 92.33.01.02, Classe 1 : Parcs d'attractions d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha ;

N° 92.34.01, Classe 2 : Autres locaux de spectacles et d'amusement à l'exclusion des chapiteaux (dancing,...) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement ;

N° 92.61.01.02, Classe 2 : Bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm ;

N° 92.72.01.01, Classe 3 : Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 50 m² et inférieure ou égale à 100 m² ;

N° 92.72.01.02, Classe 2 : Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m² ;

Considérant que ce projet a fait l'objet de deux réunions d'information du public les 2 février et 1^{er} juillet 2010 à la commune de Wavre avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Considérant que la demande se situe en zone de loisirs et en zone d'espaces verts d'intérêt paysager ;

Considérant que la demande vise à renouveler le permis d'exploiter le parc d'attractions et à rénover la « Turbine » ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 268 lettres de remarques ou observations pour la ville de Wavre ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réaction pour la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ;

Considérant que l'avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire est favorable (CRAT) sous réserves, en date du 10 février 2011 ;

Considérant que le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) est favorable sous réserves, en date du 25 janvier 2011 ;

Considérant que le rapport de prévention des incendies, réf. 110104/Edc/002 PU, établis sur base d'une étude réalisée le 4 janvier 2011, est défavorable au projet compte tenu du délai imparti pour traiter la demande et du nombre de bâtiments à visiter ;

Considérant que le rapport de prévention des incendies, réf. 110104/Edc/003 PU, établi sur base d'une étude réalisée le 4 janvier 2011, est défavorable au projet de transformation de l'attraction « Turbine » tant que des mesures destinées à porter remède aux manquements soulevés au point H/4 et H/24 n'auront pas été prises ;

Considérant que le rapport de prévention des incendies, réf. 110204/Edc/043 PU, établi le 4 février 2011, est favorable sous réserve pour la transformation de la turbine ;

Considérant que le rapport de prévention des incendies, réf. 110329/EdC/116PU, établi le 29 mars 2011, annule et remplace le rapport précédent réf. 110318/EdC/098PU, et reprend :

- au point H 1, la liste non exhaustive des attractions pour lesquelles il y a lieu de remédier aux éventuelles remarques reprises dans le rapport annuel établi par l'organisme de contrôle TÜV relatif à chacune de ces attractions car elles n'ont pas été contrôlée par le Service Incendie étant donné qu'elles ne comprennent pas de bâtiments :
 - implantation **B001** – attraction **ALBERO MAGICO**
 - implantation **B003** – attraction **BUZZSAW – the SCREAMER**
 - implantation **B006** – attraction **CILINDRI ROTANTI**
 - implantation **B008** – attraction **COBRA**
 - implantation **B009** – attraction **COCCINELLE**
 - implantation **B011** – attraction **DRAGON BOATS**

Permis unique de classe 2

- implantation **B013** – attraction **FRENCH CANCAN**
 - implantation **B014** – attraction **GIOSTRA DI MIELE**
 - implantation **B015** – attraction **GOLD RIVER ADVENTURE**
 - implantation **B016** – attraction **GRAND CARROUSSEL**
 - implantation **B017** – attraction **GRAND ROUE**
 - implantation **B019** – attraction **KARTING**
 - implantation **B020** – attraction **KOA TRANSPORT**
 - implantation **B022** – attraction **LA POLIZIA**
 - implantation **B023** – attraction **LE SOUS-MARIN DE NENA**
 - implantation **B024** – attraction **LES CABANES DE BORIS**
 - implantation **B026** – attraction **MAMA LILY'S TRAIN**
 - implantation **B028** – attraction **OCTOPUS**
 - implantation **B029** – attraction **OSCAR MINI JETS**
 - implantation **B032** – attraction **PICCOLO PILOTA**
 - implantation **B033** – attraction **PONEYS**
 - implantation **B035** – attraction **ROCKY'S MINE**
 - implantation **B036** – attraction **SALSA Y FIESTA**
 - implantation **B038** – attraction **TAPIS VOLANT**
 - implantation **B039** – attraction **TCHOU TCHOU**
 - implantation **B042** – attraction **TUF TUF CLUB**
 - implantation **B045** – attraction **WALIBI AUTOUR DU MONDE**
 - implantation **B046** – attraction **WOK ON AIR**
- au point H 2, pour les bâtiments suivants (avec ou sans attraction), il y a lieu de remédier aux remarques reprises dans les rapports de prévention incendie suivants établis par le Service Incendie de Wavre :
- bâtiment **B002** – **BOULE & BILL AUTOSTOP** : voir rapport 110211/EdC/056RV
 - bâtiment **B004** – **CALAMITY MINE (Mine Train)** : voir rapport 110216/EdC/069RV
 - bâtiment **B005** – **CHALLENGE OF TUTANKHAMON** : voir rapport 110228/EdC/079RV
 - bâtiment **B007** – **CINEMA 4D** : voir rapport 110211/EdC/064RV
 - bâtiment **B010** – **DALTON TERROR** : voir rapport 110216/EdC/070RV
 - bâtiment **B012** – **FLASH BACK** : voir rapport 110315/EdC/087RV
 - bâtiment **B025** – **LOUP-GAROU** : voir rapport 110211/EdC/063RV
 - bâtiment **B030** – **PALAIS DES 1001 NUTS/ALIBABA/HALLOWEEN** : voir rapport 110321/EdC/103RV
 - bâtiment **B031** – **PALAIS DU GENIE** : voir rapport 110315/EdC/091RV
 - bâtiment **B034** – **RADJA RIVER** : voir rapport 110315/EdC/092RV
 - bâtiment **B037** – **RADJA RIVER** : voir rapport 110211/EdC/057RV
 - bâtiment **B040** – **THEATRE EN PLEIN AIR** : voir rapport 110211/EdC/062RV
 - bâtiment **B041** – **GARE DU NORD/Train Belle-Vue** : voir rapport 110211/EdC/057RV

Permis unique de classe 2

- bâtiment **B043** – **TURBINE** : voir rapport 110204/EdC/043RP
- bâtiment **B044** – **VAMPIRE** : voir rapport 110211/EdC/055RV
- bâtiment **B047** – **BATIMENT TECHNIQUE** : voir rapport 110321/EdC/100RV
- bâtiment **B048** – **MAISON BLANCHE** : voir rapport 110328/EdC/115RV
- bâtiment **B049** – **STOCK CENTRAL** : voir rapport 110228/EdC/078RV
- bâtiments **B050 & B051** – **VILLAGE 1 & 2** : voir rapport 110107/EdC/009RP
- bâtiment **B052** – **MAIN GATE** : voir rapport 110328/EdC/114RV
- bâtiment **B053** – **BASE** : voir rapport 110315/EdC/093RV
- bâtiment **B055** – **JEUX MONACO** : voir rapport 110211/EdC/065RV
- bâtiment **B056** – **AQUALIBI** : voir rapport 110321/EdC/104RV
- bâtiment **B057** – **DALTON BURGER RESTAURANT** : voir rapport 110216/EdC/068RV
- bâtiment **B058** – **ROCKY'S GRILL RESTAURANT** : voir rapport 110204/EdC/050RV
- bâtiment **B059** – **SERGIO'S RESTAURANT** : voir rapport 110216/EdC/066RV
- bâtiment **B062** – **AMPHITHEATRE** : voir rapport 110228/EdC/081RV
- bâtiment **B063** – **WC CAFE DE BRUXELLES** : voir rapport 110211/EdC/060RV
- bâtiment **B064** – **ROCKY'S GRILL WC** : voir rapport 110204/EdC/050RV
- bâtiment **B065** – **SERGIO'S WC** : voir rapport 110216/EdC/066RV
- bâtiment **B066** – **TACO JO** : voir rapport 110216/EdC/072RV
- bâtiment **B067** – **INFIRMERIE** : voir rapport 110228/EdC/077RV
- bâtiment **B070** – **TABLE DE WALIBELLE** : voir rapport 110315/EdC/089RV
- bâtiment **B071** – **FRITERIE OSCAR** : voir rapport 110328/EdC/110RV
- bâtiment **B072** – **SPASH BURGER** : voir rapport 110321/EdC/102RV
- bâtiment **B073** – **PITTA BORIS** : voir rapport 110315/EdC/088RV
- bâtiment **B074** – **boutique KOA SHOP** : voir rapport 110328/EdC/111RV
- bâtiment **B075** – **ZONE CARAIBES WC** : voir rapport 110228/EdC/082RV
- bâtiment **B076** – **sanitaires BASE** : voir rapport 110315/EdC/093RV
- bâtiment **B077** – **Main Gate WC** : voir rapport 110328/EdC/112RV
- bâtiment **B078** – **LUCKY DALTON WC** : voir rapport 110216/EdC/068RV
- bâtiment **B079** – **PARKING WC** : voir rapport 110328/EdC/109RV
- bâtiment **B082** – **WALIBI FOLLIE'S WC** : voir rapport 110315/EdC/090RV
- bâtiment **B083** – **SPLASH BURGER WC** : voir rapport 110321/EdC/101RV
- bâtiment **B084** – **HIGH STRIKER** : voir rapport 110216/EdC/071RV
- bâtiment **B085** – **BATIMENT TECHNIQUE** : voir rapport 110321/EdC/100RV
- bâtiment **B086** – **sanitaires AQUALIBI** : voir rapport 110321/EdC/104RV
- bâtiment **B088** – **BATIMENT TECHNIQUE** : voir rapport 110321/EdC/100RV
- bâtiment **B089** – **CHAMBRES FROIDES** : voir rapport 110228/EdC/080RV
- bâtiment **B113** – **GLACIER DOUDOU** : voir rapport 110216/EdC/067RV

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

- au point H 2, les bâtiments suivants et/ou attractions suivantes n'ont pas été contrôlés car ils sont désaffectés ou ne sont plus utilisés ou occupés ; en cas de réutilisation et/ou réoccupation, ces bâtiments et/ou attractions devront faire l'objet d'une visite + rapport par le service incendie de Wavre :
 - implantation **B018** – attraction **INFERNO** : supprimée
 - implantation **B021** – attraction **GROTTE DOUDOU** : supprimée
 - implantation **B027** – attraction **MUR D'ESCALADE** : supprimée
 - bâtiment **B054** – bâtiment **ARCHIVES** : désaffecté
 - bâtiment **B060** – bâtiment **TENTE DU MOULIN** : démontée (voir rapport à établir lorsque la tente sera de nouveau montée pour la saison)
 - bâtiment **B061** – bâtiment **TROPICA RESTAURANT** : désaffecté
 - bâtiment **B068** – bâtiment **LE MOULIN** : désaffecté
 - bâtiment **B069** – bâtiment **LA FERME** : désaffecté
 - bâtiment **B080** – bâtiment **PYRAMIDE** : désaffecté
 - bâtiment **B081** – bâtiment **WC PYRAMIDE** : désaffecté
 - bâtiment **B087** – bâtiment **MAISON ROUGE** : désaffecté

Considérant que l'avis du Service public de Wallonie - Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des Routes du Brabant wallon (DG01) est favorable en date du 19 janvier 2011 ;

Considérant que l'avis de la SNCB Holding est favorable en date du 12 janvier 2011 ;

Considérant que la délibération du Collège communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est favorable en séance du 3 février 2011 ;

Considérant que l'avis de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat est favorable sous conditions, en date du 11 février 2011 ;

Considérant que le Département du sol et des déchets est favorable en date du 17 décembre 2010 ;

Considérant que le parc d'attractions est conforme à la destination principale de la zone de loisirs (article 29 du C.W.A.T.U.P.E.) ;

Considérant que notre Collège communal est favorable sous réserves sur la demande en séance du 17 janvier 2011 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que le Collège communal réfute les arguments des riverains ou y apporte une réponse sous forme de réserves à la décision ;

Considérant que le projet se développe en zones exposées à des inondations (aléa faible) ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Considérant que la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 recommande beaucoup de précautions lors de la délivrance de permis d'urbanisme ;

Considérant que la zone de plans d'eau et les rivières (La Dyle et le ruisseau "Pré de la Rue") participent à l'attractivité de la zone de loisirs au plan de secteur ;

Considérant que les attractions sont situées autour de ces plans d'eau ;

Considérant que l'attraction « Turbine Fabulous » est située à cheval sur deux zones du plan de secteur, dont une zone verte qui a fait l'objet d'un périmètre de reconnaissance de zone (M.B. du 29/06/2009, p. 44235, SPW 2009/202760 arrêté ministériel du 18/05/2009) ;

Considérant que l'article 111 du C.W.A.T.U.P.E. peut être utilisé pour accorder une dérogation à la zone verte du plan de secteur ;

Considérant que les travaux prévus réduisent les nuisances acoustiques sur le voisinage ;

Considérant que la procédure de l'article 127 du C.W.A.T.U.P.E. n'est pas appliquée ici car la partie de l'attraction « Turbine », située dans le périmètre de reconnaissance économique, est minime par rapport à l'objet global de la demande ;

Considérant enfin que l'article 132 bis alinéa 2 du C.W.A.T.U.P.E. peut être appliqué à la présente (outre la « Turbine ») pour des autres attractions existantes sur le site et qui sont :

1. Bâtiment Ali Baba/Halloween (extrémité du bâtiment) ;
2. Restaurant Splash Burger (2011 Boogie Burger) ;
3. Restaurant Swirl Casablanca (200 Ice Cream Melody by Swirls) ;
4. Radja River (partie) ;
5. Circuit du train Bellevue - Gare du Nord - Café de Bruxelles (partie) ;
6. Cobra (extrémité des pointes) ;
7. Tapis Volant et sanitaire accolé ;
8. Table de Walibelle et bloc sanitaire (zone Walibi Folies) - (2011 Kids Pop - zone Walibi Playland) ;
9. Palais du Génie (partie) ;

car ces attractions restent compatibles avec la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

Considérant que la demande porte sur le renouvellement du permis autorisant les activités d'un parc d'attractions dont la superficie est supérieure à 10 ha; que la rubrique principale applicable à ce type d'établissement est la 92.33.01.02 qui soumet d'office le projet à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le parc d'attractions comprend également un centre aquatique dénommé "AQUALIBI" ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Considérant que cette étude d'incidences a été confiée au bureau d'études ARCEA s.p.r.l., bureau agréé par le Service Public de Wallonie en qualité d'auteur d'études d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'une réunion d'information du public a été organisée le 2 février 2010 ; qu'en raison de modifications importantes apportées au projet par le demandeur, une seconde réunion d'information a été organisée le 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant que le projet prévoit également le réaménagement complet de la zone « TURBINE » ;

Considérant que ce réaménagement prévoit notamment la couverture des deux sommets afin de protéger les habitations riveraines du bruit du public; que trois alternatives ont été proposées; que cependant en raison de l'impact paysager, une seule a été retenue, à savoir la couverture des sommets au moyen d'une structure tubulaire en acier ;

Considérant que l'enquête publique organisée sur le territoire de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'a suscité aucune remarque ;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique organisée sur le territoire de la ville de Wavre, de nombreuses remarques et observations ont été formulées concernant principalement le bruit, la circulation routière, la sécurité et l'environnement, le comité d'accompagnement;

Considérant que les remarques relatives à l'utilisation des tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc., le dimanche, la mise au point d'un système permettant d'interdire aux clients sortant du parc d'accéder à la rue Joseph Dechamps, la création d'un accès pour les camions afin d'éviter leur passage par la rue Joseph Dechamps et par la rue du Moulin, l'adoption d'un règlement de police pour interdire le parking sauvage dans la rue Joseph Dechamps et dans la ruelle A l'Buse, la sortie des autocars par la ruelle A l'Buse, la reconstitution d'un rond-point au carrefour de la Wastinne, l'insécurité autour du parc lors des nocturnes, l'amélioration de l'éclairage public, la réparation des clôtures, l'amélioration du passage des batraciens via les clôtures vers les étangs, l'augmentation des déchets sur les trottoirs ne ressortissent pas des compétences du Département des Permis et Autorisations et ne peuvent donc être examinées dans le cadre de l'instruction de la présente demande;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Aqualibi, d'importantes transformations et rénovations tant au niveau des installations accessibles au public qu'au niveau des installations techniques ont été effectuées au cours de l'année 2010 pour se terminer fin mars 2011 ; que l'attraction comporte :

- une rivière sauvage (rapido) ;
- un toboggan chute (Tinca) ;
- un bassin à vagues dans la partie centrale ;
- un nouvel espace ludique pour les enfants ;
- une pataugeoire ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

- un grand espace jacuzzi ;
- un petit espace jacuzzi ;
- deux toboggans tubulaires (en remplacement des anciennes installations du colorado) ;
- un hydrotube et un toboggan tubulaire accessibles avec des bouées ;

Considérant que l'établissement comporte également un restaurant ;

Considérant que la fréquentation de l'établissement est d'environ 220.000 visiteurs par an, sur une période annuelle d'exploitation de 260 jours ;

Considérant que la désinfection de l'eau est assurée à partir de chlore (hypochlorite de sodium); que la correction du pH est réalisée par ajout d'acide sulfurique ;

Considérant que l'établissement est raccordé au réseau d'eau de distribution publique ;

Considérant que les bassins fonctionnent selon le principe de l'hydraulicité inversée (bassins fonctionnant par débordement); que la reprise des eaux est assurée par des goulottes périphériques ;

Considérant que les installations techniques sont réparties dans 3 parties techniques et comportent notamment, des pompes de recirculation de l'eau, une préfiltration, une filtration, des stations de dosage de floculant, d'acide et de chlore, une chaufferie ainsi que les dépôts de chlore, d'acide et de floculant y associés; que l'eau chaude sanitaire est notamment produite par des panneaux thermiques implantés en toiture; que la température, la concentration en désinfectant et le pH peuvent être réglés spécifiquement pour chaque bassin ;

Considérant que les installations techniques comportent également 2 bacs tampons d'eau d'une capacité de 7.000 l et 3.000 l ;

Considérant que les dépôts d'hypochlorite de sodium (en vrac, 1500 l), d'acide sulfurique (en vrac, 1500 l) sont situés dans un appentis extérieur; qu'ils sont encuvés ;

Considérant que le formulaire de demande de permis renseigne erronément des dépôts de chlore, d'acide et de floculant, respectivement de 10.300 l, 5.300 l et 4.500 l (installations D61 à D63); que tel que projeté, l'injection du chlore et de l'acide est directement réalisée à partir des dépôts en vrac ;

Considérant que l'établissement ne doit pas être considéré comme étant une entreprise SEVESO (seuil bas); qu'il l'aurait été si cette erreur n'avait été constatée ;

Considérant que les nouvelles installations et les installations rénovées rencontrent les exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation en termes de largeur de quais, d'accès aux secours, de séparation pieds nus/pieds chaussés, des vestiaires et toilettes adaptées aux personnes à

Permis unique de classe 2

mobilité réduite, des douches équipées de boutons poussoirs temporisés, du local de premiers soins, des sanitaires distincts réservés aux baigneurs et aux visiteurs chaussés, des pédiluves alimentés avec de l'eau désinfectante, des équipements affichant en continu la teneur en désinfectant et le pH ;

Considérant que les aménagements suivants :

- l'injection du chlore et de l'acide doit être réalisée à partir d'un réservoir journalier, disposé sur un bac de rétention ou un encuvement (article 26, §4) ;
- les injecteurs de chlore et d'acide sont situés sur la même conduite ; ils doivent être distants au minimum de 2 m (article 8) ;
- des conduites fixes, dédiées à l'approvisionnement des dépôts de chlore et d'acide doivent être aménagées ; des tuyaux spécifiques munis d'embouts incompatibles doivent être utilisés (article 26, §3) ;

qui devaient encore être réalisés lors de la visite du responsable de la cellule piscine du Service Public de Wallonie afin de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation précitée ont bien été effectués; qu'un évier avec eau courante et une douche oculaire à proximité immédiate des locaux techniques et de stockage (article 25, §5) doivent encore être placés ;

Considérant qu'une analyse des risques a été menée avant le début des rénovations afin d'établir les moyens à mettre en oeuvre pour limiter au maximum les risques pour les visiteurs;

Considérant que la sécurité des baigneurs est assurée par une équipe de surveillants, en communication constante grâce à des émetteurs-récepteurs radios portatifs; que le système de surveillance est également constitué de caméras et d'un système d'alarme optique (en cas de problème, des témoins lumineux sont actionnés pour prévenir et solliciter l'aide des autres sauveteurs); qu'un pupitre de commande centralise tous les écrans de surveillance et permet l'arrêt des installations et l'éclairage de zones potentiellement problématiques ; que le programme de surveillance et les consignes de sécurité doivent être consignées par écrit et être connues du personnel ;

Considérant que la multiplicité des systèmes de réglages de la concentration en chlore et du pH est une source potentielle de problèmes et de dysfonctionnements des installations, d'autant que la gamme admissible de concentration en chlore libre, et en pH n'est pas très étendue ; que pour rappel, dans le cas des bassins de type 2, la concentration en chlore libre mesurée doit être comprise entre 0,5 mg/l et 1,5 mg/l et le pH compris entre 7 et 7,6; qu'en outre, dans la configuration retenue, le contrôle des paramètres physico-chimiques et biologiques fixés aux articles 32 et 56 des conditions sectorielles précitées devrait être effectué pour chaque bassin étant donné que les paramètres de qualité de la désinfection sont potentiellement différents d'un bassin à l'autre ;

Considérant que les eaux des bassins sont vidangées une fois par an (la réglementation précitée impose que la vidange des installations intervienne au moins une fois tous les 2 ans) ;

Permis unique de classe 2

que le volume des eaux déversées lors de la vidange est important, de l'ordre de 2.000 m³; que ces eaux usées seront déversées dans la Dyle; qu'un By-pass a d'ores et déjà été placé sur la conduite d'évacuation des eaux usées de la vidange des installations afin que les eaux usées industrielles provenant du lavage des filtres soient déversées à l'égout et non en eau de surface; qu'il est opportun de diminuer la concentration en chlore libre actif des eaux rejetées lors de la vidange annuelle à une valeur de 0,05 mg/l (norme en projet); que les eaux usées domestiques en provenance des sanitaires, des douches et des pédiluves sont dirigées vers le réseau d'égouttage collectif de l'IBW ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets des eaux, l'établissement est situé en zone d'assainissement transitoire au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette ;

Considérant que les eaux générées par l'établissement sont déversées dans la Dyle (cours d'eau non navigable de 1ère catégorie), au sein de la masse d'eau DG2R " Dyle II ", masse naturelle, jugée à risque, du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette ;

Considérant que l'état global de la masse d'eau (SN12R) est de mauvaise qualité ; que cette masse d'eau subit des pressions très fortes liées à l'azote, forte en phosphore et moyenne en DCO et en MES ;

Considérant que l'étude d'incidences réalisée en 2010 indique que l'impact de l'établissement sur le milieu récepteur (la Dyle) est acceptable ;

Considérant que l'établissement est par ailleurs situé dans le bassin technique de la station d'épuration de Basse-Wavre (code 25112/01; capacité de 165.000 EH) ;

Considérant que les eaux générées par l'établissement seront rejetées en 43 points de rejet :

- Rejets 1 et 2 et de 4 à 36 et 41 à 42: Eaux pluviales vers la Dyle;
- Rejet 3: Eaux industrielles et domestiques vers les égouts publics;
- Rejets 37 à 40 et 43: Eaux domestiques vers les égouts publics;

Considérant que le rejet 41 permettra en outre, une fois par an, d'assurer la vidange de la piscine (2.000m³) en minimum 48 heures ;

Considérant que des vannes de by-passage ont été placées sur la tuyauterie ainsi qu'un by-pass sur la conduite d'évacuation afin de permettre le passage des eaux de vidange des différentes piscines vers la Dyle ;

Considérant que l'exploitant a réalisé un nouveau plan des différents rejets et que le déversement des eaux de vidange vers la Dyle porte le n° Re 53 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mobilité, le site se trouve à proximité de la sortie n°6 de l'E411 ; que cette sortie est munie d'un échangeur qui permet toutes les connexions via la

Permis unique de classe 2

N238, voie rapide à grand gabarit qui relie Wavre à Louvain-la-Neuve; que les parkings sont aménagés sommairement (gravier, poubelles et cônes plastiques pour les rangées...) ; qu'ils permettent d'accueillir 4.200 véhicules (y compris des autocars) ; que le parking est payant sauf pour les autocars; que l'accès au site est réalisé au départ de la N238 via une bande de décélération (+/- 250 mètres) et une voirie d'entrée; qu'en cas d'arrivée par la sortie n°6 de l'E411, il faut réaliser un demi-tour à la sortie Limal pour revenir ensuite vers l'entrée du parc; qu'il est également possible d'emprunter la sortie n° 9 pour rejoindre Walibi ;

Considérant que la solution empruntant la sortie n° 6 est la plus directe mais qu'en cas d'affluence, elle génère des problèmes importants de circulation (risques de remontées de files sur l'E411, feu rouge au carrefour avec la ruelle à l'Buse, demi-tour à Limal à gabarit trop faible) ;

Considérant que la sortie du parc est également réalisée sur la N238, mais avec une bande d'intégration assez réduite; qu'une autre sortie est prévue vers la ruelle à l'Buse mais qu'elle n'est autorisée que pour les autocars ; que la gare de Bierges-Walibi se trouve à 150 mètres du parc et est accessible via une passerelle enjambant la N238 ;

Considérant que l'enquête réalisée en 2003 relative à la répartition modale des visiteurs (moyenne Walibi-Aqualibi) renseigne qu'une écrasante majorité de visiteurs utilise la voiture (76%), mais que le chemin de fer (13%) et l'autocar (11%) remportent un certain succès ;

Considérant que pour rejoindre Aqualibi seul, 95% de clients utilisent la voiture; qu'il existe une grande variabilité de fréquentation du parc en fonction des périodes d'ouverture ; que l'auteur d'étude estime ainsi le trafic à 241.500 voitures/an; qu'on a ainsi un trafic journalier moyen (50% du temps) de 1.500 voitures/jour, un trafic journalier critique (9% du temps) de 3.000 voitures/jour et un trafic journalier exceptionnel (3% du temps) de 4.500 voitures/jour ;

Considérant que les jours d'affluence à plus de 1.500 v/j sont principalement les WE, jours fériés et périodes de vacances; que le taux de passagers par véhicule est de 4,5; qu'on constate que 60 % du trafic entrée se concentre entre 9h et 12h (max. de 900 voitures entre 10h et 11h); qu'en sortie, 72 % du trafic se situe entre 17h et 22h (max. de 570 voitures entre 18h et 19h) ; que le trafic se répartit pour 60 % en provenance de la sortie n°6 (540 v/h) et pour 40% en provenance de la sortie n°9 (460 v/h) ;

Considérant que la nécessité de faire un demi-tour en cas d'utilisation de la sortie n°6 reporte l'intégralité de la circulation sur la portion entre Limal et l'entrée du parc (75% du trafic total de ce tronçon); que plusieurs points névralgiques ont été identifiés à proximité du site : l'échangeur de Limal, le carrefour de la Wastinne et l'accès fournisseur; qu'un rond-point est en cours de construction sur la N238 à hauteur du parc d'attractions de façon à permettre un accès direct au site depuis la N238 ;

Considérant qu'il ne sera plus possible de traverser la N238 au carrefour de la Wastinne, qu'une berne centrale est en cours de réalisation; que les visiteurs quittant le parc et retournant

Permis unique de classe 2

vers Louvain-la-neuve devront obligatoirement passer par le carrefour situé à l'entrée de Wavre ;

Considérant que Walibi a marqué son accord afin de placer un panneau à la sortie du parking afin de signaler qu'il y a lieu de tourner à gauche dans la ruelle à l'Bus afin de rejoindre la E411 et la N238 ; que cela devrait permettre d'éviter ainsi le passage des véhicules dans la rue Joseph Dechamps ;

Considérant que l'ensemble des dépôts d'hydrocarbures présents sur le site sont à simple paroi mais qu'ils sont tous placés dans un encuvement étanche ; que le respect des conditions intégrales relatives aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service devraient permettre de limiter les risques pour l'environnement ; que par conséquent, leur remplacement par des cuves double paroi et contrôle des fuites ne s'imposent pas; que par contre, le placement d'un système anti-débordement sur chaque cuve devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la présente autorisation ;

Considérant qu'un réservoir de 2.000 litres de gasoil est relié à une pompe et sert à l'alimentation des véhicules internes à l'établissement ainsi qu'à l'alimentation du petit train ; que nonobstant le fait que ce dépôt n'est visé par aucune rubrique de classement, l'imposition de conditions particulières imposant la création d'une aire de ravitaillement étanche devrait permettre de limiter tout risque de pollution du sol et du sous-sol ;

Considérant que les huiles en fûts et bidons sont placées dans un endroit réservé à cet usage; que tous les fûts et bidons sont placés au-dessus de bacs de rétention ;

Considérant qu'en ce qui concerne le dépôt de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés, l'ensemble des récipients est placé dans le bâtiment avec les fûts d'huiles ; qu'il y a incompatibilité entre les deux; que ce dépôt devra être déplacé et respecter les conditions particulières relatives à l'entreposage des récipients mobiles de gaz de manière à limiter les risques inhérents à ce type de dépôt, notamment par la séparation des différents types de gaz ;

Considérant que les transformateurs statiques d'électricité présents sur le site possèdent des diélectriques à huiles sauf celui de l'Aqualibi qui a un diélectrique sec ;

Considérant que le respect des conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA devrait permettre d'éviter tout risque d'incendie ainsi que tout risque d'épanchement du diélectrique notamment par le placement en dessous des transformateurs d'un bac de rétention étanche ;

Considérant que le respect des conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques proposées par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat devrait permettre de limiter ces dits rejets à des valeurs limites acceptables ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Considérant qu'en ce qui concerne les remarques relatives aux plantations, l'exploitant a en 2009 adopté un plan de plantations et de gestion des espaces verts; que cependant il y aurait lieu de prendre contact avec le DNF afin d'obtenir des conseils judicieux sur les arbres à planter et sur le moment adéquat de plantations ;

Considérant l'avis favorable de la Direction générale des voies hydrauliques ainsi que de la Direction des Cours d'eau non navigables; qu'il y a cependant lieu de signaler que l'ensemble des parcelles visées par le projet ne sont pas dans une zone à risques d'inondabilité faible sur la carte "aléa d'inondation" tel qu'indiqué par ces deux services; qu'en effet, on note la présence de quelques zones d'aléa "moyen" et "élevé" à proximité de la Dyle comme indiqué dans l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que les quelques parcelles en zones d'aléa moyen à élevé se trouvent, pour l'essentiel, entre la rive gauche de la Dyle et la N238, alors que les installations du parc sont situées sur la rive droite ;

Considérant que l'exploitant tient à signaler que les travaux de curage et d'entretien des berges incombent au gestionnaire du cours d'eau, à savoir le Service Public de Wallonie étant donné que la Dyle est un cours d'eau de 1ère catégorie ;

Considérant que la demande des riverains relative à l'imposition d'un plan de curage et d'entretien des fossés de drainage est difficilement imposable à l'exploitant étant donné que lors de la visite du parc, il a été constaté en provenance des habitations voisines de nombreux tuyaux venant se déverser dans le fossé parallèle à la rue Dechamps; qu'il apparaît dès lors difficile d'imposer à l'exploitant d'entretenir les fossés servant illégalement d'égout pour certains riverains ;

Considérant qu'en ce qui concerne les énergies, l'étude d'incidences sur l'environnement fait apparaître une trop grande consommation en eau ; que l'exploitant prévoit en ce sens, un plan d'action afin de diminuer cette consommation ; qu'il en sera de même pour l'électricité et le gaz ;

Considérant cependant que lors de la rénovation de l'Aqualibi, il a été décidé d'installer sur le toit des panneaux solaires destinés à chauffer une partie des eaux de l'Aqualibi; que cet investissement va permettre de supprimer une des trois chaudières au gaz de l'Aqualibi (elle servira de réserve) ; que ces panneaux permettraient de chauffer l'ensemble de l'eau des douches de l'Aqualibi ;

Considérant que les remarques les plus importantes formulées par les riverains concernent le bruit;

Considérant que l'EIE sur l'environnement comprend une étude acoustique qui a été menée par le bureau ATS, bureau d'étude agréé en matière de bruit par le Service Public de Wallonie ; que c'est ce bureau qui avait déjà réalisé le plan d'assainissement en 2002 ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Considérant que l'établissement étant existant, le tableau II de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement peut être appliqué ;

Considérant que l'étude a été réalisée d'une part en tenant compte de la mise en place de la nouvelle attraction « Roller Spinning Coaster » en lieu et place de la « Turbine » et d'autre part, en intégrant le projet de réaménagement de la « Turbine » ;

Considérant, en effet, que l'exploitant n'avait pas arrêté son choix lors de l'introduction de sa demande quant à la mise en service d'une nouvelle attraction (« Roller Spinning Coaster ») ou l'aménagement de la « Turbine » par l'habillage des deux flèches ;

Considérant que l'étude imposée par le fonctionnaire technique est une étude technico-économique dont le but est de permettre d'une part d'établir s'il y a encore des dépassements de niveaux de bruit et d'autre part d'étudier s'il y a des dépassements, les moyens techniques à mettre en place pour réduire le bruit ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant a pris sa décision qui est la remise en fonctionnement de la « Turbine » après son aménagement; que les travaux devraient être effectués durant l'hiver 2011-2012 ;

Considérant qu'étant donné l'état de fait actuel, il ne sera étudié dans cette partie de l'avis que le cas du réaménagement de la "Turbine"; qu'il faut cependant noter que la conclusion du bureau d'étude est que dans le cas de l'implantation du « Roller Spinning Coaster » des dépassements assez importants des limites de niveaux de bruit auraient pu se produire à la rue Dechamps et à la rue Jadot ;

Considérant que Aqualibi n'est pas repris dans cette étude car les sources de bruit sont confinées à l'intérieur des bâtiments; que les éventuelles nuisances sonores pourraient provenir de l'organisation dans le restaurant de soirées dansantes avec musique amplifiée; que dans ce cas, le respect des dispositions de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés devrait permettre d'éviter toute gêne pour le voisinage étant donné que le bâtiment est totalement fermé et bien isolé; qu'en cas de problème, un limiteur électronique devrait être installé ; que la sono y serait raccordée et que le limiteur serait réglé de telle manière à ne pas dépasser 90 dB(A) au centre de la piste de danse ;

Considérant que des campagnes de mesures de bruit ont été réalisées hors activité du parc d'attractions (campagne n° 1), durant une période d'activité du parc d'attractions en affluence normale (6.500 visiteurs) (campagne n° 2) et durant une période d'activité du parc en forte affluence (plus de 9.700 visiteurs) (campagne n° 3) ;

Considérant qu'il y a lieu d'insister sur le fait que lors des mesures du parc en activité, le bruit mesuré ne correspond pas au bruit particulier du parc d'attractions; qu'en effet à ce bruit

Permis unique de classe 2

mesuré, il y a lieu d'enlever le bruit résiduel lorsque le parc est à l'arrêt ; que pour ce faire, il y a lieu de prendre des mesures de bruit parc en activité et parc à l'arrêt en des moments très proches afin d'isoler par différence le bruit particulier du parc; que dans ce cas précis, une telle démarche n'est pas applicable étant donné que quand le public est dans le parc, même si on venait à couper les attractions, on n'arriverait pas à faire taire le public ;

Considérant néanmoins qu'à titre purement indicatif, une estimation du bruit particulier calculée sur base des bruits de fond mesurés hors activité (campagne n°1) et tranche horaire 19h-20h (campagne n° 2 et n° 3) a été réalisée ;

Considérant que les mesures de bruit ont été effectuées en 4 points situés rue Hubin, 23 (pt. 1), rue Joseph Dechamps, 43 (pt. 2), rue Hardy, 1b (pt. 3), rue Hardy, 15 (pt. 4) ;

Considérant qu'à la demande des riverains des mesures de bruit ont également été réalisées en un 5ème point de l'autre côté de la N238, ce qui n'avait jamais été réalisé auparavant, c'est-à-dire rue Charles Jaumotte, 150 (pt. 5) ;

Considérant qu'il y a lieu de tirer les enseignements suivants en ce qui concerne les mesures de bruit de fond effectuées du 2 au 9 mars 2010 pour les points 1 à 4 et du 9 au 18 mars 2010 pour le point 5 :

- pour les points 1 à 4, durant la semaine et le samedi, le LA_{éq,1h} oscillent généralement autour de 50 dB(A) avec des pointes pouvant atteindre entre 7h et 9h des valeurs proches de 54 dB(A); qu'il est également constaté que cette valeur de 50 dB(A) persiste entre 19 et 20 h et parfois même jusque 21 h en certains points de mesure, mais on constate également pour cette même période de 19 h à 21 h des variations importantes du bruit mesurées suivant les jours avec des valeurs pouvant varier jusque 6 dB(A); les nuits en semaine et le samedi sont également bruyantes avec des valeurs régulièrement proches de 45 dB(A) ;
- pour le point 5, le niveau de bruit de fond est beaucoup plus élevé que pour les 4 autres points, des dépassements de 55 dB(A) sont régulièrement observés en semaine et le samedi tandis que le dimanche, les valeurs sont de l'ordre de 51-52 dB(A); les nuits étant également très bruyantes ;

Considérant que ces mesures permettent d'établir que ce sont les dimanches qui sont les moins influencés par le trafic routier et ferroviaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième campagne, elle a été réalisée du 21 au 27 août 2009 pour les points 1 à 4 et le 22 août 2010 pour le point 5; que le nombre de visiteurs a varié entre 5640 et 8189 personnes; que le dimanche 23.08.2009, le parc a accueilli 10.171 personnes et 8.863 le 22.08.2010 ;

Considérant que le LA_{éq,1h} mesuré pendant cette période est inférieur à 55 dB(A) à l'exception de quelques dépassements résultants d'événements non imputables au parc d'attractions ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Considérant qu'aucun bruit à caractère tonal n'a été décelé; que par contre des bruits impulsifs ont été mis en évidence; que ces bruits pourraient être liés à l'attraction « Le Cobra » ; que malgré l'application des termes correctifs prévus dans la législation, aucun dépassement de la valeur limite n'est constaté ; que l'exploitant devra faire le nécessaire afin de supprimer ces bruits impulsifs plus gênants ; que des solutions sont actuellement étudiées afin de supprimer ces bruits impulsifs ;

Considérant que la campagne n° 3 s'est déroulée du 23.04.10 au 28.04.10 pour les points 1 à 4; qu'aucune mesure n'a été effectuée au point 5 étant donné que les mesures sont encore plus fortement influencées en ce point par le trafic qu'aux autres points choisis ;

Considérant que le dimanche 25.04.10, le nombre de visiteurs a atteint 11.894 entrées, soit une affluence dite « exceptionnelle » qui ne se produit que 3 à 4 fois par an; qu'il y a lieu de constater que le bruit mesuré oscille de 46,7 à 51 dB(A) au point 1, de 48,1 à 52, 8 au point 2, de 45,8 à 50,6 au point 3 et de 51,6 à 55 au point 4 ; qu'il faut cependant noter que le bruit au point 5 a été fortement perturbé par des activités forestières ou agricoles ; que cette mesure n'est dès lors pas représentative de l'activité normale du parc lors des mesures ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que ces valeurs sont des valeurs mesurées qui englobent les activités du parc et du trafic environnant et ne correspondent dès lors pas au bruit particulier du parc d'attractions ; qu'il faut également rappeler que lorsque le bruit résiduel (bruit de fond mesuré parc à l'arrêt) est de 50 dB(A) et que le bruit mesuré (parc en activité) est de 53 dB(A), on peut conclure, suivant les règles de calcul des décibels que le bruit particulier est égal au bruit résiduel, soit 50 dB(A), puisque l'addition de deux niveaux de pression acoustique de 50 dB(A) donnent un niveau de pression acoustique global de 53 dB(A) ;

Considérant qu'il faut également rappeler la règle de soustraction de décibels qui implique que lorsqu'il y a une différence de 7 dB(A) entre le bruit mesuré et le bruit résiduel, cela implique que le bruit particulier est égal au bruit mesuré moins 1 dB(A) ;

Considérant qu'en vertu des règles pré-rappelée, le bureau ATS a calculé le bruit particulier du parc (pas fiable à 100% comme expliqué ci-dessus) ; qu'il constate dans le cas le plus défavorable, à savoir lors d'une affluence exceptionnelle (3 à 4 fois l'an) que le niveau de bruit mesuré est légèrement supérieur (de 1 à 3 dB(A)) au bruit mesuré lors d'une affluence normale ou forte; que dès lors, le bruit particulier dans ce cas pourrait atteindre la valeur maximale de 51 dB(A) à la rue Joseph Dechamps; qu'en tout autre point de mesure, on peut estimer que le bruit particulier du parc d'attractions est inférieur à 50 dB(A) ;

Considérant que le parc est également ouvert le dimanche et les jours fériés ; que les conditions générales stipulent que les dimanches et les jours fériés, la période de transition s'étend de 6h à 22h ;

Permis unique de classe 2

Considérant que par rapport à la situation existante en 2002 où un dépassement était constaté dans les cas les plus défavorables au Sentier Prince Cavalier, les améliorations déjà apportées sur l'attraction « Le Cobra » semblent porter leur fruit; qu'il n'y a plus de dépassement à cette endroit ;

Considérant que le bureau d'étude a également mis à jour les cartes de bruit; que dans le cas présent, il a simulé l'aménagement de la « Turbine » ; qu'il arrive à la conclusion que lorsque l'attraction sera capotée, la situation serait identique à la situation actuelle; que la « Turbine » ne viendrait pas augmenter le bruit particulier du parc d'attractions ;

Considérant que le bureau ATS a également effectué des simulations avec le placement d'un mur anti-bruit de 5 mètres de haut entre le bâtiment de la « Turbine » et le mur acoustique aménagé au niveau de la « Salsa y Fiesta » ainsi qu'en simulant la fermeture de « Walibi Folies » ; que ces simulations ne permettent pas de constater des effets positifs; que la réduction du niveau de bruit dans la rue Joseph Dechamps n'est pas constatée ;

Considérant que l'exploitant organise au cours de la saison dix journées spéciales avec tir de feu d'artifices ; que ces journées se terminent à 23 heures en été et à 21 heures en hiver ; que ces feux d'artifices durent au maximum 15 minutes ; que les niveaux de bruit lors d'un feu d'artifices ont un caractère très variable ; que ce sont des événements sonores occasionnels et de durées limitées, qu'il est difficile d'appréhender à l'aide de campagnes de mesures et de comparer avec la législation existante ; que dès lors, pendant la période des tirs d'artifices de joie, aucune mesure de bruit ne pourra être réalisée; que l'exploitant devra néanmoins satisfaire aux conditions suivantes :

- le nombre de tir autorisé sera limité à dix par an ;
- l'exploitant transmettra avant le début de la saison les dates d'organisation de ces feux d'artifices aux membres du comité d'accompagnement ainsi qu'aux riverains qui en auraient fait la demande;
- l'artificier sera tenu de limiter la puissance des charges explosives afin d'atténuer l'intensité des explosions ;
- l'organisation des tirs devra répondre aux impositions de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs (RGEx) et de l'arrêté du Régent du 31 mars 1949 réglementant l'emploi des explosifs dans les entreprises autres que les mines, minières et carrières ainsi qu'au conditions particulières proposées par les SPF économie - service des explosifs ;

Considérant qu'après 22 heures, les attractions devront être fermées dès la fin du tir du feu d'artifices et le parc évacué le plus rapidement possible ;

Considérant que lors des simulations avec « Turbine » capotée, des dépassements pourraient être constaté pour la période de transition ; que les dépassements calculés pourraient être de maximum 2,6 dB(A) lors d'affluence exceptionnelle et de 1 à 2 dB(A) dans les autres cas ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

Considérant que des journées spéciales sont également organisées par des sociétés qui louent une partie du parc; que ces journées se terminent parfois au-delà de 19 heures; qu'aucun feu d'artifices ne pourra être organisé lors de ces journées ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu d'accorder les dérogations suivantes :

- assimiler les dimanches et les jours fériés à des jours ouvrables pour toutes les activités organisées un dimanche ou un jour férié ;
- permettre un dépassement de 1 dB(A) en période de transition dans la rue Joseph Dechamps lors des 10 journées exceptionnelles prévues au calendrier en début de saison tout en sachant que cet événement ne se produirait que maximum 4 fois par an lorsque le nombre de visiteurs est supérieur à 12.000 ;

Considérant que dans les autres cas :

- lors des journées « entreprises » qui se terminent après 19 heures ;
- si les attractions du parc devaient être fermées un peu plus tard que 19 heures à cause d'affluence importante ;

les valeurs limites en période de transition sont alors d'application ;

Considérant qu'il y a lieu de regretter qu'aucune mesure n'a été réalisée lors de journées exceptionnelles où le parc reste ouvert jusque 23 heures en été ou alors lors de la période d'Halloween où le parc ferme à 21 heures ; que ces mesures auraient pu permettre d'établir si des dépassements apparaissaient comme le prévoit les simulations ;

Considérant que si l'on compare les résultats entre les mesures effectuées et les simulations, une différence de 1,6 dB(A) de dépassement apparaît ;

Considérant qu'il serait , dès lors, opportun de réaliser ce type de mesure, tout au moins dans la rue Joseph Dechamps et ce dès l'année 2011, une fois en période d'été et une fois pendant Halloween ; que ces mesures sont judicieuses ; qu'elles permettront d'une part de vérifier si des dépassements apparaissent et d'autre part, après la couverture de la « Turbine » de vérifier que cette dernière n'aura aucune influence sur le bruit particulier du parc comme l'indique le bureau d'étude ATS ;

Considérant que dans sa demande, l'exploitant prévoit la possibilité d'ouverture du parc jusque 20 heures; qu'étant donné que le parc ne peut à l'heure actuelle fournir des mesures de bruit au-delà de 19 heures; que le bureau ATS prévoit qu'il pourrait y avoir un dépassement de 1 dB(A) en période de transition à la rue Joseph Dechamps; qu'il n'est dès lors pas judicieux actuellement d'autoriser la fermeture du parc au-delà de 19 heures sauf pour les cas identifiés ci-dessus ;

Considérant que l'on entend par fermeture du parc, l'arrêt des attractions; et pas nécessairement que l'ensemble du public soit sorti du parc à l'heure de fermeture; qu'il convient cependant que l'exploitant prenne les dispositions utiles pour que les grilles du parc soit fermées le plus rapidement possible après l'arrêt des attractions ;

Permis unique de classe 2

Considérant que l'étude montre que les attractions « Loup-garou », « Flash-back » et « Buzzsaw » ainsi que l'amphithéâtre jouent un rôle prépondérant pour le niveau de bruit mesuré rue Joseph Dechamps ; qu'il y a donc lieu pour les trois premières attractions de cibler les sources de bruit problématiques et de procéder aux ajustements techniques qui seraient nécessaires ; que cela doit être effectué pour la fin juillet 2011 ; qu'en ce qui concerne l'amphithéâtre, des travaux acoustiques sont actuellement en cours de réalisation et devraient être terminés pour le début de la saison 2011 ;

Considérant que l'exploitant prévoit que la musique dans l'amphithéâtre se coupera progressivement avant l'ouverture des portes pour laisser sortir le public ;

Considérant que le comité d'accompagnement sera reconduit dans sa formule actuelle, à savoir sous la présidence d'un membre du Collège communal, un secrétaire, quatre représentants des riverains, un représentant des fonctionnaires technique et délégué y seront invités, quatre représentants maximum de Walibi ; que les réunions seront animées par un facilitateur ;

Considérant que des problèmes de bruit peuvent se produire régulièrement en cours de saison, Walibi a décidé de nommer un responsable « Méthode et Qualité » ; qu'un représentant des riverains pourra en cas de problème contacter 7 jours / 7 et 24 heures /24 la permanence sécurité du parc qui en avertira ce responsable ; ce responsable fera un rapport de son action auprès du comité d'accompagnement ;

Considérant que le parc d'attractions génère :

- des déchets en provenance des différentes zones HORECA, du nettoyage du site et des poubelles réparties sur le site (déchets ménagers) ;
- des déchets de maintenance des différentes installations et des bâtiments tels que huiles usagées, chiffons souillés, ferrailles, tubes d'éclairage ;
- des déchets issus de l'activité administrative tels que papiers et cartons, encres, ...;
- des déchets d'emballage (caisses, sachets plastiques, palettes en bois) ;

Considérant que les déchets de type ménager sont enlevés tous les jours, week-end compris; que les huiles et les graisses alimentaires sont récupérées par SHANKS et recyclées ;

Considérant que les huiles usagées, métaux et déchets dangereux sont situés au niveau de la cour technique ; que l'ensemble des dépôts d'huiles usagées doit être placé au-dessus d'un encuvement ;

Considérant que le Département du Sol et des déchets n'a pas formulé de prescriptions particulières en ce qui concerne la gestion des déchets ;

Considérant que le Service régional d'Incendie de Wavre avait dès le 4 janvier 2011 un rapport défavorable à la demande de renouvellement du permis d'environnement étant donné que le délai imparti était jugé trop court ; que dans son rapport du 18 mars 2011, il revient sur sa décision et remet un avis favorable à l'octroi du permis unique ;

Permis unique de classe 2

Considérant que le Service Régional d'Incendie de Wavre a remis en date du 4 janvier 2011, un rapport favorable concernant la transformation de la "Turbine" ; que ce rapport prévoyait notamment la création d'une issue de secours supplémentaire en façade avant du bâtiment ; que cette issue de secours s'inscrit dans la ligne des éléments contenus dans l'étude d'incidences sur l'environnement « Volet Sécurité - pt. 5.11.5.8. Voies d'évacuation » ; que l'exploitant a déjà prévu cette sortie de secours et nous a adressé un plan complémentaire ; que ce plan n'est pas de nature à modifier les conclusions de l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de fixer une date certaine à l'échéance de la partie environnementale du présent permis ; que cette date peut être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date à laquelle les permis actuels arrivent à échéance, soit le 23 avril 2011 ;

Considérant que le fonctionnaire délégué accorde la dérogation souhaitée (zone verte ayant fait l'objet d'un périmètre de reconnaissance de zone) et ce en vertu de l'article 111 du CWATUPE ;

Permis unique de classe 2

DECIDE

Article 1^{er}. La S.A. BELPARK (WALIBI BELGIUM) – Meenseweg, 9 à 8900 Ieper, est **autorisée** à renouveler le permis d’Environnement du Parc Walibi et à transformer la « Turbine » dans un établissement situé rue Joseph Dechamps, 9 à 1300 Wavre sur les parcelles cadastrées Wavre 3^{ème} division Section D n° 186C et Section E n° 5A - 6 et 4^{ème} division Section C n° 363A - 366D - 369 - 373A - 374C, Section D n° 1Y - 2L - 2M - 2N - 8D - 14D2 - 15/2 E - 15L - 17G - 17H - 17K - 26C - 26D - 27F - 28C - 29F - 29N - 30D - 30E - 33/2 E - 33/2 F - 33/2 G - 33A4 - 33C3 - 33C - 33D3 - 33E2 - 33E3 - 33F2 - 33F3 - 33G2 - 33G3 - 33G - 33H2 - 33H - 33K2 - 33K3 - 33L2 - 33L3 - 33M3 - 33M - 33N2 - 33P2 - 33P3 - 33R2 - 33R3 - 33S2 - 33S3 - 33T2 - 33T3 - 33V2 - 33W2 - 33W3 - 33X2 - 33X3 - 33X - 33Y2 - 33Y3 - 33Z3 - 33Z - 35E - 40B - 51T - 57E - 59B - 216B - 217C2 - 227G - 547 - 548 - 549 - 550 - 554 - 560, conformément aux plans joints à la présente autorisation et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d’exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L’établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

- B1** : Albero magico ;
- B2** : Boule & Bill Autstop ;
- B3** : BuzzSaw (Screamer) ;
- B4** : Calamity Mine (Mine Train) ;
- B5** : Challenge of Tutankhamon ;
- B6** : Cilindri Rotanti ;
- B7** : Cinema 4D ;
- B8** : Cobra ;
- B9** : Coccinelle ;
- B10** : Dalton Terror ;
- B11** : Dragon Boats ;
- B12** : Flash Back ;
- B13** : French Cancan ;
- B14** : Giostra Di Miele ;
- B15** : Gold River Adventure ;
- B16** : Grand Carrousel ;
- B17** : Grande Roue ;
- B18** : Inferno (déclassé) ;
- B19** : Karting ;
- B20** : Koa Transport ;
- B21** : la Grotte Doudou ;
- B22** : la Polizia ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

B23 : Le sous-marin de Nena ;
B24 : Les Cabanes de Boris ;
B25 : Loup-Garou ;
B26 : Mama Lily's Train ;
B27 : Mur d'escalade ;
B28 : Octopus ;
B29 : Oscar Mini jets ;
B30 : Palais des 1001 nuits de l'horreur ;
B31 : Palais du Génie ;
B32 : Piccolo Pilota ;
B33 : Poneys ;
B34 : Radja River ;
B35 : Rocky's Mine ;
B36 : Salsa Y Fiesta ;
B37 : Café de Bruxelles ;
B38 : Tapis Volant ;
B39 : Tchou Tchou ;
B40 : Théâtre en plein air ;
B41 : Train Belle-vue ;
B42 : Tuf Tuf Club ;
B43 : Turbine ou Spinning (Fabulous) ;
B44 : Vampire ;
B45 : Walibi autour du Monde ;
B46 : Wok On Air ;
B47 : Bâtiment technique ;
B48 : Maison Blanche ;
B49 : Stock Central ;
B50 : Village 2 ;
B51 : Village 1 ;
B52 : Main Gate ;
B53 : Base ;
B54 : Bâtiment archives ;
B55 : Jeux Monaco ;
B56 : Aqualibi ;
B57 : Dalton Burger restaurant ;
B58 : Rocky's Grill restaurant ;
B59 : Sergio's restaurant ;
B60 : Tente du Moulin ;
B61 : Tropica restaurant ;
B62 : Amphithéâtre ;
B63 : Café de Bruxelles - WC ;
B64 : Rocky's grill WC ;
B65 : Sergio's WC ;
B66 : Taco Jo ;
B67 : Infirmerie ;
B68 : Le Moulin ;
B69 : La Ferme ;
B70 : Table de Walibelle ;
B71 : Friterie Oscar ;
B72 : Splash Burger restaurant ;
B73 : Pita Boris ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

- B74** : Boutique Koa Shop ;
- B75** : Zone Caraïbes WC ;
- B76** : Sanitaires Base ;
- B77** : Main Gate WC ;
- B78** : Lucky Dalton WC ;
- B79** : Parking WC ;
- B80** : Pyramide ;
- B81** : Pyramide WC ;
- B82** : Walibi Follie's WC ;
- B83** : Splash Burger WC ;
- B84** : High Striker ;
- B85** : Sanitaires bâtiments techniques ;
- B86** : Sanitaires Aqualibi ;
- B87** : Maison Rouge ;
- B88** : Bâtiment Technique (zone technique) ;
- B89** : Stock Central Chambres froides ;
- B90** : Parking visiteurs du parc ;
- B91** : Parking véhicules employés ;
- B92** : Etang de la Radja (utilisé pour relation avec Moines) ;
- B93** : Grand Etang (utilisé pour relation avec Moines) ;
- B94** : Etang Rio - Flash-Back (utilisé pour relation avec Moines) ;
- B95** : Etang Dragon Boats - Gare de l'Ouest (utilisé pour relation avec Moines) ;
- B96** : Etang de la Ferme - Bounty - C.O.T. (utilisé pour relation avec Moines) ;
- B97** : Etang Gondoletta - Gold river (utilisé pour relation avec Moines) ;
- B98** : Etang Calamity (utilisé pour relation avec Moines) ;
- B99** : Etang du Patron - Loup-Garou (utilisé pour relation avec Moines) ;
- B100** : Réseau HT Cabine 0 ;
- B101** : Réseau HT Cabine 1 ;
- B102** : Réseau HT Cabine 2 ;
- B103** : Réseau HT Cabine 3 ;
- B104** : Réseau HT Cabine 4 ;
- B105** : Réseau HT Cabine 5 ;
- B106** : Réseau HT Cabine 6 ;
- B107** : Réseau HT Cabine 7 ;
- B108** : Réseau HT Cabine 8 ;
- B109** : Réseau HT Cabine 9 ;
- B110** : Réseau HT Cabine 10 ;
- B111** : Fossé Ali-Baba (récepteur Moine M1 ruisseau entrant dans le parc) ;
- B112** : Zone désaffectée du VERTIGO ;
- B113** : Glacier - Ijs Doudou - Voitures télécommandées ;
- B114** : Stock Central WC (W16) ;
- B115** : Zone sanitaires Stock central - Pyramide - Caraïbes - Amphithéâtre - RE13 - RE14 pour lien avec rejet eaux RE1 ;
- B116** : zone sanitaires Rocky's Grill - Dalton Burger - RE15 pour lien avec rejet eaux RE2 ;
- B117** : Zone sanitaires Café de Bruxelles - Sergio's pour lien rejet eaux RE3 ;
- B118** : Zone sanitaires Vampire pour lien rejets eaux RE4 ;
- B119** : zone sanitaires caraïbes- Amphithéâtre pour lien rejet eaux RE13 ;
- B120** : Zone sanitaires Main Gate pour lien rejet eaux RE4 ;
- B121** : Zone sanitaires Bâtiments Techniques pour lien RE11 ;

Permis unique de classe 2

Installations, activités ou procédés

- I1** : Puissance totale Installation, 7,35 kW (B1) ;
- I2** : Puissance totale Installation, 12 kW (B2) ;
- I3** : puissance totale installation, 240 kW (B3) ;
- I4** : Puissance totale installation, 300 kW (B4) ;
- I5** : Puissance totale installation, 100 kW (B5) ;
- I6** : puissance totale installation, 90 kW (B6) ;
- I7** : puissance totale installation, 100 kW (B7) ;
- I8** : puissance totale installation, 190 kW (B8) ;
- I9** : puissance totale installation, 36 kW (B9) ;
- I10** : puissance totale installation, 310 kW (B10) ;
- I11** : puissance totale installation, 250 kW (B12) ;
- I12** : puissance totale installation, 18 kW (B15) ;
- I13** : puissance totale installation, 10 kW (B16) ;
- I14** : puissance totale installation, 90 kW (B17) ;
- I15** : puissance totale installation, 75 kW (B18) ;
- I16** : puissance totale installation, 25 kW (B24) ;
- I17** : puissance totale installation, 230 kW (B25) ;
- I18** : puissance totale installation, 3 kW (B26) ;
- I19** : B27 aucune puissance ;
- I20** : puissance totale installation, 25 kW (B28) ;
- I21** : puissance totale installation, 15 kW (B29) ;
- I22** : puissance totale installation, 25 kW (B30) ;
- I23** : puissance totale installation, 250 kW (B31) ;
- I24** : puissance totale installation, 5 kW (B33) ;
- I25** : puissance totale installation, 250 kW (B43) ;
- I26** : centre de réseau informatique (B48) ;
- I27** : puissance totale installation, 10 kW (B38) ;
- I28** : puissance totale installation, 7 kW (B39) ;
- I29** : puissance totale installation, 63,5 kW (B41) ;
- I30** : puissance totale installation, 30 kW (B42) ;
- I31** : puissance totale installation, 250 kW (B43) ;
- I32** : puissance totale installation, 200 kW (B44) ;
- I33** : puissance totale installation, 30 kW (B46) ;
- I34** : puissance totale installation, 7 kW (B47) ;
- I35** : puissance totale installation, 5 kW (B14) ;
- I38** : puissance totale installation, 3 kW (B22) ;
- I39** : groupe électrogène, 25 kVA (B43) ;
- I40** : groupe électrogène, 16 kVA (B44) ;
- I41** : groupe électrogène, 125 kVA (B10) ;
- I42** : groupe électrogène, 1.250 kW (B44) ;
- I47** : puissance totale installation, 62 kW (B13) ;
- I48** : AQUALIBI - puissance totale installation, 910 kW (B56) ;
- I49** : puissance totale installation, 0,34 kW (B55) ;
- I50** : puissance totale installation, 6 kW (B20) ;
- I51** : puissance totale installation, 11 kW (B32) ;
- I52** : puissance totale installation, 28 kW (B36) ;
- I53** : puissance totale installation, 25 kW (B11) ;
- I54** : puissance totale installation, 1 kW (B21) ;
- I56** : puissance totale installation, 30 kW (B23) ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

- I57** : puissance totale installation, 13 kW (B45) ;
- I58** : Moine M2 ;
- I59** : Moine M3 ;
- I60** : Moine M4 ;
- I61** : Moine M9 ;
- I62** : Moine M10 ;
- I63** : Moine M05 ;
- I64** : Moine M6 ;
- I65** : Moine M1 (récepteur ruisseau entrant) ;
- I66** : Moine M11 ;
- I67** : Moine M07 ;
- I68** : Moine M08 ;
- I69** : Pompe P1, 7,5 l/sec ;
- I99** : Parc WALIBI complet pour horaires (effets sonores)
- I100** : chaudière gaz, 3.550 kW (B56) ;
- I101** : chaudière gaz, 407 kW (B47) ;
- I102** : chaudière gaz, 42 kW (B74) ;
- I103** : aérotherme gaz, 151 kW (B49) ;
- I104** : chaudière fuel, 426 kW (B49) ;
- I105** : chaudière fuel, 250 kW (B57) ;
- I106** : chaudière fuel, 50 kW (B67) ;
- I107** : chaudière fuel, 45 kW ;
- I108** : chaudière fuel, 150 kW (B68) ;
- I109** : Chaudière fuel, 55 kW (B69) ;
- I110** : chambre froide, 10 kW (B61) ;
- I111** : chambre froide, 4 kW (B37) ;
- I112** : Chauffages électriques, conditionnement d'air, 9 x 1 kW, 9 kW (B47) ;
- I200** : chambre froide, 4,5 kW (B59) ;
- I201** : chambre froide, 6,3 kW (B57) ;
- I202** : chambre froide, 6,7 kW (B58) ;
- I203** : chambre froide, 4,2 kW (B66) ;
- I204** : chambres froides, 30,4 kW (B89) ;
- I205** : chambre froide, 5,6 kW (B72) ;
- I206** : chambre froide, 2 kW (B73) ;
- I207** : chambre froide, 3,9 kW (B71) ;
- I208** : cuisine, lave vaisselle, grill, 70 kW (B61) ;
- I209** : cuisine, lave vaisselle, grill, 110 kW (B59) ;
- I210** : cuisine, lave vaisselle, grill, 76 kW (B59) ;
- I211** : cuisine, grill, 153 kW (B57) ;
- I231** : puissance totale installation, 150 kW (B80) ;
- I237** : Four grill, 5 kW (B70) ;
- I238** : friteuse, four, chauffe-eau, 68 kW (B71) ;
- I239** : friteuse, four, chauffe-eau, 77 kW (B66) ;
- I240** : friteuse, four, chauffe-eau, 100 kW (B72) ;
- I241** : friteuse, four, chauffe-eau, , 90 kW (B37) ;
- I242** : parking des employés, 750 m² (B90) ;
- I243** : Parking véhicules visiteurs, 60.000 m² (B91)
- I244** : ID 1 pour égouttage eaux de pluie du Vampire (B44) ;
- I248** : ID 2 pour égouttage eaux de pluie du Vampire (B44) ;
- I249** : Moine M8 étang du Loup Garou (B25) ;
- I250** : égouttage eau de pluie du Loup Garou (B25) ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

- I251** : égouttage eau de pluie du Cinema 4D (B7) ;
- I252** : égouttage eau de pluie zone désaffectée VERTIGO 1 (B112) ;
- I253** : égouttage eau de pluie zone désaffectée VERTIGO 2 (B112) ;
- I254** : égouttage eaux de pluie Glacier -Ijs Doudou et voitures télécommandées 1 (B113) ;
- I255** : égouttage eaux de pluie Galcier - Ijs Doudou et voitures télécommandées 2 (B113) ;
- I256** : égouttage eaux de pluie Glacier - Ijs Doudou et voitures télécommandées 3 (B113) ;
- I257** : égouttage eau de pluie zone désaffectée VERTIGO 3 (B112) ;
- I258** : égouttage eau de pluie zone désaffectée VERTIGO 4 (B112) ;
- I259** : égouttage eaux de pluie toiture Le Moulin 1 (B68) ;
- I260** : égouttage eaux de pluie toiture Le Moulin 2 (B68) ;
- I261** : égouttage eaux de pluie du karting électrique (B19) ;
- I262** : égouttage eaux de pluie Calamity 1 (B4) ;
- I263** : égouttage eaux de pluie Calamity 2 (B4) ;
- I264** : égouttage eaux de pluie Calamity 3 (B4) ;
- I265** : égouttage eaux de pluie zone désaffectée INFERNO (B18) ;
- I266** : Pompe P1 trop plein et remplissage étang de la Calamity Mine. (alimentée par compresseur D4), 8 l/sec (B4) ;
- I267** : Raccordement eaux usées (Piscines-Douches) à égouttage IBW (B56) ;
- I278** : Raccordement au collecteur d'égout public principal (W19-W04-W16-W09), 142 éq. hab. (B115) ;
- I279** : Raccordement au Collecteur d'égouttage public principal pour W02 W07 W17, 151 éq. hab. (B116) ;
- I280** : raccordement au Collecteur d'égouts principal pour W01 W03 W18, 153 éq. hab. (B117) ;
- I281** : raccordement au Collecteur d'égouts principal pour W14 W15 W06 W08 W13 W11 W12 W05, 541 éq. hab. (B118) ;
- I282** : Collecteur secondaire de rejets eaux usées interne au parc pour W19 W04 (B119) ;
- I283** : Collecteur secondaire de rejets eaux usées interne au parc pour W08 (B120) ;
- I284** : Raccordement eaux usées interne au parc pour W05 W12 (B121) ;
- I285** : raccordement au collecteur d'égout Public de W10, 64 éq. hab. (B82) ;
- I300** : Réseau HT C0, 1000 kVA ;
- I301** : réseau HT C1, 1000 kVA ;
- I302** : réseau HT C2, 1000 kVA ;
- I303** : réseau HT C3, 1000 kVA ;
- I304** : réseau HT C4, 1000 kVA ;
- I305** : réseau HT C5, 1000 kVA ;
- I306** : réseau HT C6, 1000 kVA ;
- I307** : réseau HT C7, 1000 kVA ;
- I308** : réseau HT C8, 1000 kVA ;
- I309** : réseau HT C9, 1000 kVA ;
- I310** : réseau HT C10, 630 kVA ;
- I311** : parking pour véhicules employés, 720 m² (B91) ;
- I312** : zone sanitaires Bâtiment technique pour lien RE11.

Dépôts

- D1** : Compresseur avec réserve d'air : 150 l (B1) ;
- D2** : compresseur avec réserve d'air : 50 l (B2) ;
- D3** : compresseur avec réserve d'air : 300 l (B3) ;
- D4** : compresseur avec réserve d'air : 1.000 l (B4) ;
- D5** : compresseur avec réserve d'air : 1.000 l (B5) ;
- D6** : compresseur avec réserve d'air : 250 l (B8) ;
- D7** : compresseur avec réserve d'air : 100 l (B9) ;
- D8** : compresseur avec réserve d'air : 30 l (B6) ;
- D9** : compresseur avec réserve d'air : 2.500 l (B7) ;

Permis unique de classe 2

- D10** : compresseur avec réserve d'air : 800 l (B10) ;
- D11** : compresseur avec réserve d'air : 1.000 l (B12) ;
- D12** : compresseur avec réserve d'air : 500 l (B15) ;
- D13** : compresseur avec réserve d'air : 120 l (B17) ;
- D14** : compresseur avec réserve d'air : 300 l (B24) ;
- D15** : compresseur avec réserve d'air : 500 l (B25) ;
- D17** : compresseur avec réserve d'air : 50 l (B28) ;
- D18** : compresseur avec réserve d'air : 400 l (B29) ;
- D20** : compresseur avec réserve d'air : 235 l (B31) ;
- D21** : compresseur avec réserve d'air : 300 l (B32) ;
- D22** : compresseur avec réserve d'air : 300 l (B34) ;
- D23** : compresseur avec réserve d'air : 150 l (B41) ;
- D24** : compresseur avec réserve d'air : 120 l (B42) ;
- D25** : compresseur avec réserve d'air : 1.500 l (B43) ;
- D26** : compresseur avec réserve d'air : 1.500 l (B44) ;
- D28** : compresseur avec réserve d'air : 50 l (B46) ;
- D29** : compresseur avec réserve d'air : 9 l (B55) ;
- D30** : bac à graisse : 500 l (B57) ;
- D31** : bac à graisse : 200 l (B58) ;
- D32** : bac à graisse : 200 l (B59) ;
- D33** : citerne de gaz propane : 3.000 l (B5) ;
- D34** : CO2 (pour bière & coca-cola) : 180 kg (B71) ;
- D35** : CO2 (pour bière & coca-cola) : 180 kg (B37) ;
- D36** : CO2 (pour bière & coca-cola) : 180 kg (B59) ;
- D37** : CO2 (pour bière & coca-cola) : 180 kg (B57) ;
- D38** : CO2 (pour bière & coca-cola) : 180 kg (B58) ;
- D39** : CO2 (pour bière & coca-cola) : 180 kg (B66) ;
- D40** : CO2 (pour bière & coca-cola) 180 kg (B72) ;
- D41** : CO2 (pour bière & coca-cola) : 180 kg (B73) ;
- D42** : bac rétention huile : 0,15 m³ (B44) ;
- D43** : bac rétention huile : 0,7 m³ (B13) ;
- D44** : bac rétention huile : 0,4 m³ (B44) ;
- D45** : bac rétention huile : 0,4 m³ (B17) ;
- D46** : bac rétention huile : 2 m³ (B18) ;
- D47** : bac rétention huile : 0,2 m³ (B3) ;
- D48** : bac rétention huile : 0,2 m³ (B4) ;
- D49** : bac rétention huile : 0,1 m³ (B27) ;
- D50** : bac rétention huile : 0,2 m³ (B28) ;
- D51** : bac rétention huile : 0,2 m³ (B9) ;
- D52** : bac rétention huile : 0,2 m³ (B14) ;
- D53** : bac rétention huile : 0,2 m³ (B41) ;
- D54** : bac rétention huile : 0,2 m³ (B45) ;
- D55** : bac rétention huile : 0,3 m³ (B31) ;
- D56** : bac rétention huile : 0,8 m³ (B47) ;
- D57** : bac rétention huile : 0,15 m³ (B38) ;
- D58** : bac rétention huile : 0,2 m³ (B8) ;
- D59** : bonbonne hélium : 210 kg (B49) ;
- D60** : container peinture : 300 l (B47) ;
- D61** : cuve de chlore et bac tampon : 1.600 l (B56) ;
- D62** : bac tampon de floculant : 100l (B56) ;
- D63** : cuve acide sulfurique et bac tampon : 1.600 l (B56) ;

Permis unique de classe 2

- D64** : bonbonnes propane (portable) : 100 kg (B49) ;
- D65** : bonbonnes CO2 (portable) : 320 kg (B49) ;
- D66** : bonbonnes oxygène (portable) : 70 kg (B47) ;
- D67** : bonbonnes Ar/N50/50 : 64,2 kg (B31) ;
- D68** : dépôt de lubrifiants : 3.000 l (B88) ;
- D69** : dépôt de solvants : 100 l (B88) ;
- D70** : dépôt temporaire de déchets d'emballage : 3.000 kg (B49) ;
- D71** : dépôt de lubrifiants : 600 l (B5) ;
- D72** : Conteneur de stockage de déchets inertes - équipements : 30 t (B87) ;
- D73** : dépôt temporaire de déchets - conteneurs 450 Kgs : 2.000 kg (B50) ;
- D74** : dépôt temporaire de déchets et huiles usagées (Sous-traitant) : 2.000 kg (B5) ;
- D75** : dépôt temporaire de déchets - conteneurs pour évacuation : 90 m³ (B88) ;
- D76** : Magasin central de stockage (aliments et biens divers de consommation) : 14.000 m² (B49) ;
- D77** : Chambres froides stock alimentaire : 210 m² (B89) ;
- D86** : graisses usagées cuisine : 120 l (B61) ;
- D87** : graisses usagées cuisine : 120 l (B37) ;
- D88** : graisses usagées cuisine : 120 l (B59) ;
- D89** : graisses usagées cuisine : 120 l (B57) ;
- D90** : graisses usagées cuisine : 120 l (B58) ;
- D91** : graisses usagées cuisine : 120 l (B66) ;
- D92** : graisses usagées cuisine : 120 l (B72) ;
- D93** : cuve à fuel A SP : 2.000 l (B47) ;
- D94** : cuve à fuel A SP : 6000 l (B49) ;
- D95** : cuve à fuel A SP : 10000 l (B57) ;
- D96** : cuve à fuel A SP : 2000 l (B67) ;
- D97** : cuve à fuel A SP : 2000 l (B87) ;
- D98** : cuve à fuel A SP : 10000 l (B60) ;
- D100** : citerne de gaz propane : 2.500 l (B57) ;
- D108** : eaux usées WC W18 (raccord secondaire interne au parc voir Re39 pour EH rejetés) (B7) ;
- D122** : eaux usées WC W14 (raccord secondaire interne au parc voir Re40 pour EH rejetés) (B48) ;
- D124** : eaux usées WC W15 (raccord secondaire interne au parc voir Re40 pour EH rejetés) (B51) ;
- D129** : eaux usées WC W19 (raccord secondaire interne au parc voir Re37 pour EH rejetés) (B75) ;
- D130** : eaux usées WC W01 (raccord secondaire interne au parc voir Re39 pour EH rejetés) (B63) ;
- D131** : eaux usées WC W02 (raccord secondaire interne au parc voir Re38 pour EH rejetés) (B64) ;
- D132** : eaux usées WC W03 (raccord secondaire interne au parc voir Re39 pour EH rejetés) (B65) ;
- D137** : eaux usées WC W04 (raccord secondaire interne au parc voir Re37 pour EH rejetés) (B75) ;
- D138** : eaux usées WC W05 (raccord secondaire interne au parc voir Re40 pour EH rejetés) (B76) ;
- D139** : eaux usées WC W06 (raccord secondaire interne au parc voir Re40 pour EH rejetés) (B77) ;
- D140** : eaux usées WC W07 (raccord secondaire interne au parc voir Re38 pour EH rejetés) (B78) ;
- D141** : eaux usées WC W08 (raccord secondaire interne au parc voir Re40 pour EH rejetés) (B79) ;
- D143** : eaux usées WC W09 (raccord secondaire interne au parc voir Re37 pour EH rejetés) (B81) ;
- D145** : eaux usées WC W11 (raccord secondaire interne au parc voir Re40 pour EH rejetés) (B83) ;
- D146** : eaux usées WC W12 (raccord secondaire interne au parc voir Re40 pour EH rejetés) (B85) ;
- D147** : eaux usées WC W13 (raccord secondaire interne au parc voir Re40 pour EH rejetés) (B86) ;
- D148** : eaux usées WC W17 (raccord secondaire interne au parc voir Re38 pour EH rejetés) (B67).

Permis unique de classe 2

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes : ¹

1. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002).
2. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.
3. Les dispositions non abrogées du Règlement général pour la Protection du Travail, notamment celles des titres II et III.
4. Les dispositions de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés et publics.
5. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (Moniteur belge du 19 mai 2009).
6. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation (*Moniteur belge* du 25 avril 2003 - AGW modificatif du 6 mai 2004, *Moniteur belge* du 26 mai 2004).
7. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003).
8. Les disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (*Moniteur belge* du 29 octobre 2003).
9. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW_{th} et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2002).
10. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales des ateliers de travail du bois et de fabrication d'articles en bois (*Moniteur belge* du 14 mai 2003).
11. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (*Moniteur belge* du 31 janvier 2007).

¹ Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

Permis unique de classe 2

12. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac" (*Moniteur belge* du 28 juillet 2005).
13. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2010 déterminant les conditions intégrales relatives aux friteries permanentes (*Moniteur belge* du 29 novembre 2010).
14. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 20 juin 2007).
15. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (*Moniteur belge* du 28.09.2007).

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

I. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES
--

CHAPITRE IER. GÉNÉRALITÉS

Art 1^{er}. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

Art 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

Art 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.

Art 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

Art 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation

Permis unique de classe 2

des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

Section 1^{ère}. Chaudières :

Art 1^{er}. Les installations I.100 et I.101 respecteront les valeurs d'émission suivantes :

- $\text{NO}_x < 200 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{CO} < 100 \text{ mg/Nm}^3$

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa
- température : 273° K - teneur en oxygène de 3 %.

Section 2. Chaudières de puissance < 400 kW :

Art 7. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009.

Art 8. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NO_x définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NO_x) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;
- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

Section 3. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC.

Art 9. Pour les équipements contenant des HFC/PFC (équipements de réfrigération, de conditionnement d'air ou pompes à chaleur), l'exploitant se conforme au Règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en particulier en ce qui concerne les mesures de confinement visées à l'article 3 et de récupération des gaz visées à l'article 4. Les contrôles d'étanchéité visés l'article 3, §2 sont réalisés conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la

Permis unique de classe 2

Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

Art 10. Pour les équipements contenant des HCFC/(CFC), l'entreprise respecte l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique ainsi que le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les articles 6 §1, 11 § 3-4-6-7, 22 § 1 et 2, 23 § 1 à 3.

Rem : ce nouveau règlement sera d'application à partir du 1er janvier 2010. Il abroge le 2037/2000.

Section 4. Poussières (rejet canalisé) :

Art 11. Pour un débit massique réel moyen supérieur à 0,5 kg/h, La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne dépasse pas les 50 mg/Nm³.

CHAPITRE II. CONTRÔLES

A. Contrôle de l'émission des chaudières :

Art 12. Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement de la chaudière en mesurant les concentrations en polluants pour lesquels des limites ont été fixées :

- Tous les 3 ans
- À la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

Art 13. La campagne de mesure comprend au minimum deux mesures pour chaque point de rejet lors du fonctionnement normal des chaudières.

Permis unique de classe 2

Art 14. Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Art 15. Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Art 16. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Art 17. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance. Lors du premier contrôle dans le délai de six mois après la mise en service de l'installation, un rapport reprenant les résultats des mesures ainsi que les paramètres du prélèvement (méthodes, débits,..) est envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art 18. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes sur la durée de l'échantillonnage sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art 19. Si ce dépassement est :

- Inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- Compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- Supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

II. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TIRS DE FEUX D'ARTIFICES DE SPECTACLES

- L'organisation des tirs de feux d'artifices répondra aux impositions de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs (RGEx) et de l'arrêté du Régent du

Permis unique de classe 2

31 mars 1949 réglementant l'emploi des explosifs dans les entreprises autres que les mines, minières et carrières.

L'organisateur et/ou l'artificier doivent être en possession :

1. d'une autorisation de détenir et/ou de stocker les artifices, délivrée par l'autorité provinciale compétente pour l'endroit de stockage soit sur place, soit en un autre lieu ;
2. d'une autorisation de transport d'explosifs délivrée par le Service Public Fédéral Economie - Direction Générale Qualité et Sécurité, service Réglementation Explosifs, en cas de besoin ;
3. d'une autorisation de la Direction Générale Transport Aérien (D.G.T.A.) du Service Public Fédéral Mobilité.

L'organisateur et/ou l'artificier doivent satisfaire, en outre, aux exigences suivantes :

- Les tirs devront notamment faire l'objet d'une information préalable au service Contrôle Sud Sécurité de la Direction générale Qualité et Sécurité du Service Public Fédéral Economie, Chemin de l'Inquiétude, B10 à 7000 Mons, au moins 72 heures à l'avance.
- Le responsable et les personnes qui effectueront les tirs seront âgés de 25 ans au moins. Ils devront avoir les compétences requises pour procéder à cet exercice.
- Des consignes de sécurité seront rédigées par les responsables (organisateur, artificier, ...) et communiquées aux préposés aux tirs des feux d'artifices. Elles comprendront la description de l'organisation et des moyens mis en œuvre (distances de sécurité, matérialisation des zones de sécurité, organisation générale et des secours, écrans, tir en container,...) pour assurer la sécurité du tir et permettre notamment de contenir de façon certaine les effets d'un incident de tir (départ vers le public à l'horizontale,...). Elles seront transmises au service Contrôle Sud Sécurité cité ci-avant, au moins 72 heures à l'avance. Elles seront tenues sur site les jours des tirs, à disposition des agents de contrôle compétents.

Mesures de sécurité complémentaires :

- Une zone de sécurité interdite au public sera définie. Pendant le tir, elle ne sera accessible qu'à l'artificier (responsable et préposés) qui réalise le tir et ne pourront s'y trouver que le poste de tir et des installations qui présentent un risque faible d'incendie ou d'explosion. Aucun transport ne pourra avoir lieu dans cette zone; de même que tout stationnement. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux véhicules ADR de l'artificier qui réalise le tir ni aux véhicules ADR de son fournisseur éventuel.

Permis unique de classe 2

- Les Services d'incendie devront être préalablement consultés afin d'évaluer les risques et déterminer les moyens de protection, de prévention et de lutte contre l'incendie.
- Toutes les indications données par les pompiers devront être strictement respectées et immédiatement suivies. Les prescriptions édictées sur base des règlements fédéraux, régionaux et communaux par ce service seront de stricte application.
- Dès la fin du tir, le périmètre de sécurité du tir sera examiné de façon à s'assurer qu'il n'existe aucune cause de danger liée notamment à de l'artifice qui n'aurait pas fonctionné.
- Le feu d'artifice devrait être totalement, partiellement ou temporairement annulé si les consignes de sécurité précitées ne sont pas respectées ou lorsque des circonstances imprévisibles ou les conditions météorologiques le nécessitent.

III. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX REJETS DES EAUX USEES

*GENERALITES - GESTION DES FLUX D'EAUX USEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
& MESURES DE PREVENTION- GENERALITES*

Article 1^{er} Les eaux générées par l'établissement seront rejetées en 43 points de rejet.

- Rejets 1 et 2 et de 4 à 36 et 41 à 42: Eaux pluviales vers la Dyle.
- Rejet 3: Eaux industrielles et domestiques vers les égouts publics.
- Rejets 37 à 40 et 43: Eaux domestiques vers les égouts publics.
- Rejet 53 : Eaux industrielles de vidange des piscines (2000 m³ - 1 fois l'an)

Art. 2 Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute modification de la localisation physique du point de rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un nouveau point de rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'une demande de permis d'environnement - rubrique 90.10.

Art. 3. Un plan d'égouttage interne est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le plan des réseaux de collecte des

Permis unique de classe 2

effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, chambres de contrôle et citernes de stockage des effluents.

Le plan est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX ISSUES DE L'ETABLISSEMENT

Art. 4. Conventions d'écriture

- a) Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.
- b) Sauf autre spécification, les conditions de déversement sont exprimées en valeurs maximales à respecter à tout moment.

Section 1^{ère}. Conditions de déversement relatives aux rejets R1, R2, R4 à R36 et R41 à R42 et R53. Rejet d'eaux pluviales.

Art. 5. Conditions relatives aux rejets 1, 2, 4 à 36 et 41 à 42 et 53

Ces rejets ne peuvent contenir que des eaux de pluie, à l'exclusion de tout autre type d'eau.

Le rejet 53 permettra en outre, une fois par an, d'assurer la vidange de la piscine (2000m³) en minimum 48 heures. Dans ce cas de figure, les eaux déversées respecteront les conditions suivantes:

1. Dans la mesure où l'établissement utilise du chlore comme produit de désinfection, l'exploitant effectue préalablement à la vidange une mesure de la teneur en chlore actif des eaux afin de s'assurer que celle-ci est conforme aux conditions de déversement fixées ci-après. Le cas échéant, les eaux de vidange transitent par une installation de déchloration avant rejet. Ladite installation fait l'objet d'un entretien régulier (par exemple, par le remplacement ou l'adjonction de charbon actif) de manière à permettre le respect des conditions de déversement (P)
2. Le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 (G);
3. La température des eaux déversées ne peut excéder 30 °C (G);
4. La teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l (G);

Permis unique de classe 2

5. La teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne peut pas dépasser 3 mg/l (G);
6. La teneur en chlore actif des eaux déversées ne peut dépasser 0,05 mg/l (P);
7. Les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (G);
8. En aucun cas, les eaux usées industrielles ne peuvent transiter par les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques éventuellement en place (P);
9. Le volume journalier rejeté n'excèdera pas 1.000 m³/j (P).

Section 2

*Conditions de déversement relatives au rejet R3 -
Rejet d'eaux usées domestiques et industrielles (les
eaux de surverse, les eaux de contre-lavage et de
rinçage des filtres et les eaux de vidange des bassins).*

Art. 6. Conditions relatives au rejet R3

1. Le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9,5 ou inférieur à 6 (G);
2. La température des eaux déversées ne peut excéder 45 °C (G);
3. La teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1.000 mg/l (G);
4. Les matières en suspension ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration (G);
5. La dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre (G) ;
6. Les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration (G);
7. Les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz (G);
8. Il est interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières (G)

Permis unique de classe 2

X: 165.695 Y:154.651

Art. 9. Déversements accidentels

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le risque de déversement des produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement.

En particulier, l'ensemble des produits dangereux sont stockés sur des dispositifs de rétention adéquats.

Tout déversement accidentel impliquant le non-respect des conditions de déversement précitées est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art.10. Méthodes d'analyse

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

Section 2. Conditions de contrôle relatives aux rejets

Art. 11. Chambres de contrôle

1. Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;
2. En chaque point de rejet, les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
 - permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons ;
 - être facilement accessible sans formalité préalable ;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.
3. Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Permis unique de classe 2

DELAI POUR LE RESPECT DES CONDITIONS

Art. 12. Les conditions de déversement et de contrôle sont respectées le jour où la décision accordant le permis devient exécutoire. Un délai de 18 mois est accordé pour la condamnation du rejet via le Moine 4 du grand étang et du rejet via le Moine 5 de l'étang Gold River. Les eaux usées en provenance de la "maison rouge" et l'infirmerie seront renvoyées vers le rejet 38 endéans les 18 mois.

REMARQUE CONCERNANT LA VIDANGE DU GRAND ETANG

Art. 13. La vidange du grand étang se fera au rejet R39 via le déversoir d'orage, uniquement avec accord préalable de l'IBW.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE RECIPIENTS MOBILES DE GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU MAINTENUS DISSOUS SOUS UNE PRESSION DE PLUS DE 1 KG/CM²

CHAPITRE Ier : DEFINITIONS

Art. 1^{er}. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

1° *Réceptif mobile* : tout réceptif qui doit être transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé.

2° *Dépôt* : un espace délimité, destiné au stockage de réceptifs mobiles. Le dépôt peut comporter plusieurs zones de stockage.

3° *Dépôt fermé* : un dépôt (couvert ou non) situé dans un espace entouré sur plus des 3/4 du périmètre par une enceinte étanche au gaz, à l'exception des trous d'aération. Les parties amovibles de l'enceinte (porte coulissante par exemple) sont comptées dans les 3/4 du périmètre.

4° *Dépôt ouvert* : un dépôt (couvert ou non) qui ne correspond pas à la définition du dépôt fermé.

5° *Capacité du dépôt* : la capacité totale en litres d'eau des réceptifs pleins mis en dépôt et des réceptifs dits vides provenant directement des utilisateurs.

6° *Zone de stockage* : surface de dépôt prévue pour le stockage des réceptifs mobiles.

7° *Zone de sécurité* : zone englobant les différentes distances de sécurité autour des zones de stockage.

Permis unique de classe 2

8° *Distance de sécurité* : les distances de sécurité indiquées aux annexes II-1 et II-2 ont pour but de protéger les récipients, ainsi que l'environnement, le voisinage et le public. Elles sont mesurées à partir des limites des zones de stockage.

9° *Ecran de sécurité* : un écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 cm et 10 cm ou en autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. L'écran a une hauteur minimum de 2 mètres et dépassera la hauteur maximum des récipients stockés d'au moins 0,5 mètres. Un écran en tôle n'est pas considéré comme écran de sécurité.

10° *Classification des dépôts* : Suivant la capacité en eau des récipients stockés, les dépôts sont classés comme suit :

catégorie 1 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure ou égale à 10.000 l.

catégorie 2 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure ou égale à 2500 l et inférieure à 10.000 l.

catégorie 3 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 2500 l.

11° *Immeuble* : un bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou permanente par le public ou le voisinage et présentant des ouvertures vers le dépôt.

12° *Administration* : la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

13° *Fonctionnaire technique* : le fonctionnaire ou l'agent de l'administration désigné par l'Administrateur général du Ministère de la Région wallonne ou à défaut par le Directeur général de l'administration, compétent pour donner un avis sur toute demande d'autorisation d'exploiter.

14° *Fonctionnaire chargé de la surveillance* : le fonctionnaire ou l'agent de l'administration compétent pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement suivant l'Arrêté du 23 décembre 1992.

15° *Expert compétent* : une personne ou un service technique, attaché ou nom à l'établissement dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

16° *Organisme agréé* : organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail pour le contrôle des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous ou des installations électriques ou par le Ministère des Affaires Economiques pour le contrôle des installations électriques.

Permis unique de classe 2

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail, les prescriptions suivantes s'appliquent aux dépôts de capacité totale égale ou supérieure à 500 litres constitués de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression relative de plus de 1 bar à 15°C. Elles ne s'appliquent pas aux dépôts faisant partie d'une unité réalisant seulement la construction de récipients de gaz. Elles ne s'appliquent pas non plus au stockage d'extincteurs.

CHAPITRE III - CLASSIFICATION DES GAZ

Art. 3. Les gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sont répartis selon leur risque principal (*), en quatre groupes.

(*) Les risques sont déterminés en fonction de la classification décrite à l'art. 723 bis du RGPT.

a) Groupe 1 : gaz inflammables

1.1. Les gaz uniquement inflammables (F).

Par ex. : les G.P.L., hydrogène, acétylène,...

1.2. Les gaz inflammables et toxiques ou inflammables et nocifs (F et T ou Xn).

Par ex. : le monoxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène.

1.3. Les gaz inflammables et très toxiques (F et T+).

Par ex. : l'arsine, la phosphine.

b) Groupe 2 : gaz inertes

Les gaz n'entrant pas dans les autres catégories et dits : asphyxiants et inertes.

Par ex. : l'azote, l'argon, l'hélium, le dioxyde de carbone.

c) Groupe 3 : gaz toxiques

3.1. Les gaz uniquement toxiques ou nocifs (T et Xn).

Par ex. chlorure d'hydrogène.

3.2. Les gaz uniquement très toxiques (T+)

Par ex. : le phosgène, le trichlorure de bore.

d) Groupe 4 : gaz oxydants

4.1. Les gaz uniquement oxydants (O).

Par ex. : l'oxygène, le protoxyde d'azote, l'air comprimé.

4.2. Les gaz oxydants et toxiques (O, T) ou oxydants et très toxiques (O, T+).

Par ex. : le chlore, le fluor, le dioxyde d'azote.

Permis unique de classe 2

CHAPITRE IV - IMPLANTATION DU DEPOT

Art. 4. §1^{er}. La distance minimum mesurée en projections horizontales qui doit séparer l'aire d'un dépôt, de la limite de la propriété, de la voie publique ou d'un immeuble est fournie aux annexes II – 1 et II – 2.

§2. Cette distance peut être réduite s'il y a entre le dépôt et les lieux cités ci-dessus, interposition d'un écran de sécurité et si la distance mesurée horizontalement en contournant l'écran est au moins égale à celle donnée aux annexes mentionnées.

Art.5. Si le dépôt se trouve dans un établissement accessible au public, son enceinte a au moins 2 m. de haut et son accès au public en est empêché.

CHAPITRE V - CONSTRUCTION ET REEPRUEVE DES RECIPIENTS.

Art. 6. §1^{er}. Les gaz sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des produits qu'ils contiennent.

§2. Ils sont construits et réprouvés suivant la réglementation belge ou suivant la Directive européenne en vigueur. Les récipients construits en dehors de la CEE et réceptionnés par un organisme agréé peuvent être également stockés dans les limites permises par la réglementation belge (RGPT).

Art. 7. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail concernant l'identification des produits, tous les récipients sont pourvus du marquage réglementaire pour la catégorie des produits.

CHAPITRE VI - CONSTRUCTION DU DEPOT

Section 1ère - Dispositions générales

Art. 8. Les dépôts sont séparés de toute ouverture d'un local et de tout dépôt de matériaux combustibles situés à moins de 2 mètres de distance par des écrans de sécurité.

Art. 9. Le dépôt ouvert ou fermé est ventilé de manière efficace. A cet effet des prises d'air sont établies à sa partie inférieure et supérieure. Les prises d'air sont obturées par des treillis ou des grillages. Les dimensions des orifices et leur espacement sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt suivant un code de bonne pratique.

Art. 10. Un dépôt ne peut être établi dans un bâtiment en dessous ou au-dessus de locaux contenant des dépôts de matières inflammables ou combustibles.

Art. 11. Le sol d'un dépôt est constitué par un matériau présentant une résistance mécanique et chimique suffisante aux produits entreposés. Il est établi de manière à assurer la stabilité des récipients.

Permis unique de classe 2

Art. 12. Un dépôt contenant des produits toxiques est soumis éventuellement à des conditions d'exploitation particulières quant à l'obligation d'étanchéité du sol.

Art. 13. Le sol du dépôt ne peut être en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouverture ni creux ni bouche d'égout.

Dans la zone de sécurité, les bouches d'égout éventuelles sont munies de coupe-air efficaces.

De plus, dans cette zone de sécurité, des mesures sont prises pour éviter l'introduction accidentelle de liquide dans la bouche d'égout, phase liquide pouvant apparaître en fonction de la substance et d'une basse température ambiante.

En dehors de la zone de sécurité, des mesures sont encore éventuellement prises si existe la possibilité d'introduction accidentelle de gaz dans l'égout ou un risque particulier de production de flammes ou d'étincelles dans le cas de stockage de gaz inflammables ou oxydants.

Art. 14. Les dangers des différentes substances sont clairement identifiés au moyen de pictogrammes prévus à l'article 54 quinquies du RGPT clairement visibles aux entrées et à l'intérieur du dépôt.

• **Section II - Zone de stockage et distances de sécurité.**

Art. 15. S'il y a dans le dépôt des gaz de groupes différents, le dépôt est divisé en plusieurs zones de stockage. Des exemples sont donnés à l'annexe I.

Art. 16. Les distances de sécurité minimales entre les récipients de gaz différents, vis-à-vis de la limite de propriété, de la voie publique, des immeubles, de locaux, de matières combustibles et de réservoirs fixes, sont données aux annexes II – 1 et II – 2.

Art. 17. Les distances de sécurité peuvent être réduites par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance mesurée horizontalement alentour de l'écran soit au moins égale à celle mentionnée aux annexes II.1 et II.2.

Art. 18. Si la distance reprise à l'annexe II.1 et II.2 est différente de zéro, on ne peut stocker ces gaz dans la même zone de stockage.

Art. 19. Les zones de stockage sont clairement délimitées au moins par un marquage au sol.

Section III - Dépôts fermés

Art. 20. Les cloisons de séparation entre gaz de différents groupes répondent aux prescriptions d'un écran de sécurité.

Permis unique de classe 2

Art. 21. Les fenêtres sont garnies de châssis dormants à verre armé ou sont constituées de briques en verre.

Art. 22. Les locaux servant de dépôts fermés sont entièrement construits en matériaux incombustibles.

Section IV - Eclairage-chauffage

Art. 23. Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel des dépôts.

Art. 24. Seul le chauffage au moyen de liquides caloporteurs, à la vapeur et par radiateurs électriques hermétiques est autorisé. Les appareils de chauffage sont installés de telle sorte qu'ils ne peuvent échauffer exagérément la paroi des récipients.

• Section V - Dispositions particulières relatives aux dépôts de gaz inflammables (groupe 1).

Art. 25. La capacité ne peut en aucun cas dépasser 10.000 litres dans un dépôt de type fermé.

Art. 26. Le toit éventuel du dépôt ouvert ou fermé et les parois éventuelles sont construits en matériaux incombustibles. Toutefois une surface de 20 % maximum du toit peut être réalisée en matériel translucide et autoextinguible.

Art. 27. Les équipements électriques de chauffage et d'éclairage sont réduits au minimum et doivent répondre aux prescriptions techniques de matériel d'un mode de protection prévue pour une zone 2.

CHAPITRE VII - EXPLOITATION

Art. 28. Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipients de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression de plus de 1 bar.

Art. 29. Dans les dépôts et dans les zones de sécurité, il est interdit d'effectuer des opérations de transvasement ou de remise en état des récipients.

Cette interdiction ne couvre pas le transvasement de gaz inertes liquéfiés dans des récipients à pression atmosphérique.

Art. 30. Une autorisation de remplissage de récipients mobiles est nécessaire pour procéder à tout transvasement.

Art. 31. Les récipients de gaz sont manipulés et transportés avec précaution, de façon à éviter tout accident et tout bruit pouvant incommoder le voisinage.

En particulier, il est interdit :

Permis unique de classe 2

- de les laisser tomber ou de les jeter sur le sol;
- de les transporter à l'aide d'un véhicule qui n'est pas prévu ni équipé à cet effet.

Art. 32. Les récipients ne peuvent être superposés sans la protection du robinet.

Les récipients contenant une phase liquide ne peuvent être stockés en position couchée.

Art. 33. Les récipients vides sont stockés en un endroit réservé à cet effet dont l'attribution est clairement indiquée soit dans leurs zones de stockage respectives soit à l'air libre.

Art. 34. L'exploitant s'assure que les robinets des récipients entreposés y compris les robinets des récipients vides, sont correctement fermés et protégés contre tout endommagement mécanique.

CHAPITRE VIII - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 35. L'interdiction de feu nu et l'interdiction de fumer doivent être signalées au moyen des pictogrammes réglementaires dans tous les lieux de l'établissement où existe le danger d'incendie.

En particulier, dans les dépôts de gaz inflammables et dans ses zones délimitées par les distances et écrans, il est interdit de fumer, de faire du feu, et d'utiliser des appareils à flammes ou à feux nus, d'entreposer d'autres matières inflammables ou combustibles.

Art. 36. Un avis apparent interdit l'accès au dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas appelées pour raisons de service.

Art. 37. Le dépôt de gaz inflammables est muni d'extincteurs à poudre ou à gaz carbonique en nombre suffisant ainsi que d'un système d'arrosage des récipients pouvant consister au minimum par un tuyau dérouleur raccordé au réseau de distribution urbaine.

Le nombre d'extincteurs et le débit minimum à assurer sont déterminés en accord avec le service régional d'incendie en fonction de la capacité du dépôt.

Art. 38. Un interrupteur de type "coup de poing" est présent à proximité du dépôt de gaz inflammables et toxiques. Il actionne une alarme auditive.

Art. 39. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.

Art. 40. L'exploitant veille à la permanence de la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

Permis unique de classe 2

Art. 41. Le personnel d'exploitation doit avoir connaissance des risques liés au stockage des gaz ainsi que du maniement des appareils extincteurs.

CHAPITRE IX - PREVENTION ET LUTTE DE LA POLLUTION DE L'AIR PAR DES PRODUITS TOXIQUES.

Art. 42. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage et le public éventuel en cas de fuite accidentelle et ce, en accord avec le service régional d'incendie.

A cet effet, le dépôt est soumis éventuellement à des conditions d'exploitation particulières relatives notamment aux dispositifs de détection et de captation des gaz.

CHAPITRE X - CONTROLES.

Art. 43. Avant la mise en service, le dépôt est soumis à un examen de conformité aux présentes conditions par un organisme agréé.

A cet effet, l'exploitant avertira le fonctionnaire technique au moins quatre semaines avant la date de début de l'exploitation.

Art. 44. Avant la mise en service, l'installation électrique éventuelle située dans la zone de sécurité des dépôts de gaz inflammables fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

Art. 45. Le bon fonctionnement des détecteurs de gaz éventuels est vérifié annuellement par un expert compétent.

En outre, ces mêmes dispositifs sont contrôlés tous les cinq ans par un organisme agréé.

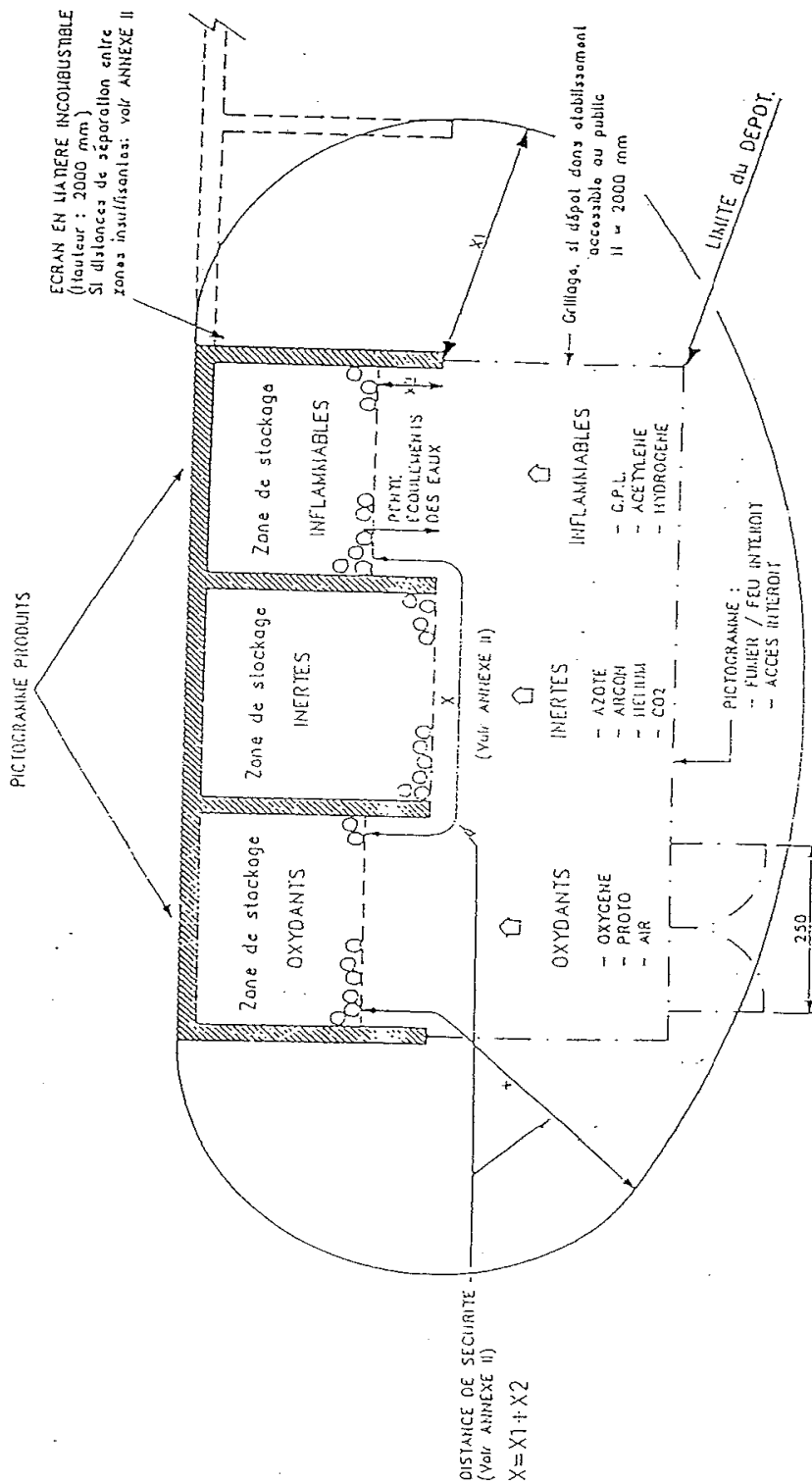
Ces vérifications font l'objet de procès-verbaux.

Art. 46. Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des organismes agréés ou des experts compétents les ayant effectués ainsi que les modifications importantes au dépôt devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
 Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
 Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

ANNEXE I AUX CONDITIONS DE DEPOT DE BOUTEILLES A GAZ (DEPOT OUVERT).



Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
 Réf. DPA D3400/25112/RGPE/2010/19/FVA/md-PU
 Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

1) Volume stocké inférieur à 2.500 litres
 2) Volume stocké entre 2.500 l et 10.000 l
 3) Volume stocké supérieur à 10.000 litres

En fonction des volumes stockés

Annexe II.1. DISTANCES DE SECURITE POUR UN DEPOT OUVERT

	GROUPE 1.1. Uniquement Inflammables F +	GROUPE 1.2. Inflammables et toxiques F + et T ou Xn	GROUPE 1.3. Inflammables et très toxiques F + et T +	GROUPE 2 Asphyxiants inertes	GROUPE 3.1. Toxiques et nocifs T ou Xn	GROUPE 3.2. Très toxiques T +	GROUPE 4.1. Uniquement Oxydants O	GROUPE 4.2. Oxydants et toxiques O et T + ou Xn
GROUPE 1.1. Gaz uniquement inflammables	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	5 m	1): 2 m - 2): 5 m 3): 7,5 m	1) et 2): 5 m 3): 7,5 m
GROUPE 1.2. Gaz inflammables et toxiques	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	5 m	1): 2 m - 2): 5 m 3): 7,5 m	1) et 2): 5 m 3): 7,5 m
GROUPE 1.3. Gaz inflammables et très toxiques	5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	5 m	1): 2 m - 2): 5 m 3): 7,5 m	1) et 2): 5 m 3): 7,5 m
GROUPE 2 Gaz asphyxiants ou inertes	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
GROUPE 3.1. Gaz uniquement toxiques	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
GROUPE 3.2. Gaz uniquement très toxiques	5 m	5 m	5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
GROUPE 4.1. Gaz uniquement oxydants	1): 2 m - 2): 5 m 3): 7,5 m	1): 2 m - 2): 5 m 3): 7,5 m	1): 2 m - 2): 5 m 3): 7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
GROUPE 4.2. Gaz oxydants et toxiques	1) et 2): 5 m 3): 7,5 m	1) et 2): 5 m 3): 7,5 m	1) et 2): 5 m 3): 7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Limite de propriété	1) et 2): 5 m 3): 7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	7,5 m	7,5 m	2 m	7,5 m
Locaux avec intervention de feu	5 m	5 m	7,5 m	2 m	7,5 m	7,5 m	5 m	7,5 m
Matières combustibles	5 m	5 m	5 m	2 m	2 m	5 m	5 m	5 m
Réservoirs aériens :	5 m	5 m	5 m	2 m	2 m	5 m	5 m	5 m
Liquides inflammables								
Point éclair > 50 degrés	7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
Réservoirs aériens :								
Liquides inflammables								
Point éclair < 50 degrés	2 m	2 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Réservoirs enterrés :								
Liquides inflammables	1): 5 m 2) et 3): 7,5 m	1): 5 m 2) et 3): 7,5 m	1): 5 m 2) et 3): 7,5 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Réservoir	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
O2 liquide								
Réservoir								
N2/air liquide								
Réservoir								
H2 liquide	1): 5 m 2) et 3): 7,5 m	1): 5 m 2) et 3): 7,5 m	1): 5 m 2) et 3): 7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
Réservoirs aériens de GPL	7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m

Notes :

- Les volumes stockés concernent les groupes ou sous-groupes considérés.
- Les distances à utiliser sont les distances maximum définies en fonction des sous-groupes et des volumes considérés. Ex. : 12 bouteilles d'acétylène (600 l de gaz inflammables, groupe 1.1.) par rapport à 60 bouteilles d'oxygène (3.000 l de gaz oxydants, groupe 4.1.) donne 2 m pour la colonne 1.1. et 5 m pour la colonne 4.1.
LA DISTANCE A UTILISER EST 5 METRES.

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPD/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

1) Volume stocké inférieur à 2.500 litres
2) Volume stocké entre 2.500 l et 10.000 l
3) Volume stocké supérieur à 10.000 litres

En fonction des volumes stockés

Annexe II.2. DISTANCES DE SECURITE POUR UN DEPOT FERME

	GROUPE 1.1. Uniquement Inflammables F +	GROUPE 1.2. Inflammables et toxiques F + et T ou Xn	GROUPE 1.3. Inflammables et très toxiques F + et T +	GROUPE 2 Asphyxiants inertes	GROUPE 3.1. Toxiques et nocifs T ou Xn	GROUPE 3.2. Très toxiques T +	GROUPE 4.1. Uniquement Oxydants	GROUPE 4.2. Oxydants et toxiques 0 et T + ou T ou Xn
GROUPE 1.1. Gaz uniquement inflammables	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m
GROUPE 1.2. Gaz inflammables et toxiques	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m
GROUPE 1.3. Gaz inflammables et très toxiques	5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m
GROUPE 2 Gaz asphyxiants ou inertes	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
GROUPE 3.1. Gaz uniquement toxiques	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
GROUPE 3.2. Gaz uniquement très toxiques	5 m	5 m	5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
GROUPE 4.1. Gaz uniquement oxydants	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
GROUPE 4.2. Gaz oxydants et toxiques	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Limite de propriété	1) et 2) : 5 m 3) : 7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	7,5 m	7,5 m	2 m	7,5 m
Lieux avec interdiction de feu	5 m	5 m	7,5 m	2 m	7,5 m	7,5 m	5 m	7,5 m
Matières combustibles	5 m	5 m	5 m	2 m	2 m	5 m	5 m	5 m
Réservoirs aériens :								
Liquides inflammables	5 m	5 m	5 m	2 m	2 m	5 m	5 m	5 m
Point éclair > 50 degrés								
Réservoirs aériens :	7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
Liquides inflammables								
Point éclair < 50 degrés								
Réservoirs entiers :								
Liquides inflammables	2 m	2 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Réservoir	1) : 5 m 2) et 3) : 7,5 m	1) : 5 m 2) et 3) : 7,5 m	1) : 5 m 2) et 3) : 7,5 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
N2/air liquide	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Réservoir	1) : 5 m 2) et 3) : 7,5 m	1) : 5 m 2) et 3) : 7,5 m	1) : 5 m 2) et 3) : 7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
H2 liquide	7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
Réservoirs aériens de GPL	7,5 m	7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m

Notes :

- Les volumes stockés concernent les groupes ou sous-groupes considérés.
 - Les distances à utiliser sont les distances maximum définies en fonction des sous-groupes et des volumes considérés. Ex. : 12 bouteilles d'acétylène (600 l) de gaz inflammables, groupe 1.1.) par rapport à 220 bouteilles d'oxygène (11.000 l) de gaz oxydants, groupe 4.1.) donne 5 m pour la colonne 1.1. et 7,5 m pour la colonne 4.1.
- LA DISTANCE A UTILISER EST 7,5 METRES.

Permis unique de classe 2

V. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES ZONES PERIPHERIQUES

L'exploitant maintient l'aménagement à l'intérieur du parc d'attractions des zones périphériques d'isolement telles que définies ci-après :

1. Du côté de la rue Joseph Dechamps, une zone de vingt mètres de largeur allant de la limite de propriété vers l'intérieur du parc est aménagée :
 - obligatoirement :
 - par des plantations arbustives d'une hauteur minimum de 2,5 mètres sur une profondeur de 2 mètres ;
 - par des plantations au sol ou sur talus sur une profondeur de 2 mètres ;
 - par un espace de 10 mètres de largeur non accessible au public.
 - éventuellement :
 - par une voie de circulation de service d'une largeur maximale de 5 mètres (celle-ci est entretenue régulièrement et fait l'objet d'un rebouchage régulier des nids de poule).
2. Du côté de la rue du Moulin, une zone de cinq mètres de largeur allant de la limite de propriété vers l'intérieur du parc est aménagée par des plantations arbustives d'une hauteur minimum de 2,5 mètres sur une profondeur de 0,5 mètre.
3. En ce qui concerne les plantations, l'exploitant s'informe préalablement auprès du département de la Nature et des forêts - Cantonnement de Nivelles (Tél. : 067/88.42.90) sur les essences appropriées à implanter.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ATELIERS DE MAINTENANCE

1. Les précautions indispensables sont prises pour éviter d'incommoder le voisinage par des gaz, vapeurs, fumées, suies, poussières et autres émanations.
Selon les circonstances, il est fait usage de techniques appropriées telles que la filtration, l'absorption, la neutralisation, etc., de manière à éviter que les éléments rejetés à l'atmosphère ne constituent un danger ou une incommodité pour le voisinage.
2. La destructions de chiffons, d'huiles et de matières quelconques ou leur utilisation comme combustible est interdite.

Permis unique de classe 2

3. Les eaux usées provenant de l'entretien de l'atelier ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou particuliers sans être traitées préalablement dans des dispositifs de débouage et de séparation d'hydrocarbures.
4. Les huiles usagées et les autres déchets toxiques ou dangereux sont remis à un acquéreur agréé conformément aux dispositions décretales et réglementaires applicables en la matière.
5. Tout travail d'application de peinture par des procédés pneumatiques ou électrostatiques est interdit.

VII. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

1. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, l'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des contrôles de conformité et de bon fonctionnement des structures, organes de sécurité et autres de ses attractions, installations et équipements divers.
2. La nature et la fréquence de ces contrôles ainsi que la qualité des personnes ou organismes chargés de les effectuer ainsi que les résultats de ces contrôles sont renseignés dans un rapport tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
3. Les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, sont prises afin de prévenir et de combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie.

VIII. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE CONTRE LES INCENDIES

L'exploitant respecte les prescriptions et les moyens de lutte contre l'incendie établis en accord avec le Service régional d'Incendie territorialement compétent, notamment les prescriptions contenues au point H du rapport de prévention incendie de Wavre daté du 29 mars 2011 (réf. : 110329/EdC/0116PU) ainsi que celles contenues dans le rapport daté du 4 février 2011 (réf. : 110204/EdC/043PU) relatif à la transformation de la « Turbine » ; il fait effectuer un contrôle de l'établissement à la fin de la réalisation des aménagements requis par le service régional d'incendie; il transmet au Bourgmestre de Wavre et au Fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport attestant de la mise en conformité de l'établissement dès la fin des travaux de construction et d'aménagement. Tous les cinq ans, l'établissement fait l'objet à la demande de l'exploitant d'une visite du Service Régional d'Incendie compétent. Une copie du rapport de visite rédigé par le SRI est transmis sans délai par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance de l'établissement et au Bourgmestre de Wavre.

Permis unique de classe 2

IX. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SALLES DE FETES ET THEATRES

1. DISPOSITIONS GENERALES

1. Construction - résistance au feu

1.1. La scène : l'aire de jeux ne comporte aucun dessus ni dessous machinés. La scène repose sur des structures inférieures en matériaux incombustibles. Les structures latérales et supérieures de la scène sont en matériaux ayant la classification M 1 au niveau de la réaction au feu.

Le rideau de la scène est en matériau ayant la classification M1, de nature ou par application d'un produit ignifuge. La norme de référence pour la réaction au feu est la NBN S21-203. La scène ne compte qu'un seul décor à la fois, les autres décors sont remisés dans un local totalement à l'abri des incendies.

1.2. Locaux privés : l'accès aux locaux privés est strictement interdit au public. Des panneaux facilement visibles mentionneront cette interdiction.

1.3. Les éléments structurels tels que colonnes, murs portants, poutres principales présentent une Rf de 1/2 h minimum. A défaut de présenter de par eux-mêmes ces niveaux de Rf, ces éléments pourront être protégés de manière à les atteindre.

1.4. Tous les éléments et blocs-portes résistant au feu sont installés conformément à la description du procès-verbal d'un laboratoire du feu ayant réalisé les essais suivant la norme belge N.B.N. 713-020. Tous les vantaux des blocs-portes Rf, portillons Rf, etc... sont équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie. Les passages de câbles et canalisations au droit des parois Rf sont protégés par un élément présentant la Rf de la paroi traversée. La même attention est portée au système de ventilation.

2. Accès

2.1. La sortie de tous les spectateurs doit pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à l'air libre. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

2.2. Les couloirs et dégagements aboutissant aux sorties, les portes de sortie et les cages d'escalier de ces dégagements ont une hauteur suffisante pour permettre une circulation aisée; cette hauteur ne peut être inférieure à 2 m.

Permis unique de classe 2

- 2.3. La largeur de ces couloirs, portes et escaliers est proportionnée au nombre de spectateurs. Cette largeur devra être au moins égale au nombre de personnes appelées à les emprunter à multiplier par 1,25 pour les escaliers descendant vers les sorties et par 2, pour les escaliers montant vers les sorties sans pouvoir être inférieure à 0,8 m.
 - 2.4. Aux abords de chaque sortie et de chaque porte d'accès à une cage d'escalier est aménagée une zone de circulation entièrement libre, dont la largeur et la profondeur sont au moins égales à la largeur de la sortie ou de la porte d'accès, sans que cette profondeur puisse être inférieure à trois mètres.
 - 2.5. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.
 - 2.6. Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours. A tout moment, pendant l'occupation de la salle, les portes des sorties et issues de secours sont donc déverrouillées et d'un maniement facile. Les spectateurs doivent pouvoir utiliser toutes les sorties.
 - 2.7. Les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.
 - 2.8. Les escaliers n'ont pas de partie tournante. Les volées sont droites et coupées de paliers d'au moins un mètre de longueur. Les escaliers sont munis de chaque côté de mains courantes. Si la largeur des escaliers est supérieure à 2 m 40, une main courante les divise en deux parties égales; si leur largeur excède 3 m 60, deux mains courantes les divisent en trois parties égales. Les escaliers ont des contremarches pleines. Chaque marche a une hauteur maximum de 17 cm, une largeur minimum de 30 cm et fait saillie de 5 cm au maximum sur la marche suivante.
 - 2.9. L'emplacement de chaque sortie et sortie de secours et la direction à suivre pour emprunter ces sorties sont signalés de façon apparente en vert sur fond blanc ou vice versa conformément aux dispositions de l'article 54 quinquies du Règlement général pour la protection du travail.
3. Installations électriques
- 3.1. Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel de la salle et de ses dépendances.
 - 3.2. Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres et incommodes par l'A.R. du 02.09.1981.

Permis unique de classe 2

- 3.3. Un éclairage dit "de sécurité" suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants éclaire au moins les sorties en cas de panne de l'éclairage normal.
- 3.4. Les installations électriques sont contrôlées par un organisme agréé à cet effet. Ce contrôle est effectué selon la périodicité fixée par le Service régional d'incendie et en tous cas :
- avant la mise en activité de la salle ;
 - après toute modification importante de l'installation ;
 - tous les cinq ans.

Lors de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport mentionnant les résultats de ses vérifications. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par l'organisme agréé doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

4. Surveillance - Moyens d'annonce

- 4.1. Contrôles périodiques : l'exploitant fait procéder aux dates fixées par le service régional d'incendie aux contrôles des installations liées à la sécurité du voisinage et du public telles que : l'installation électrique et l'éclairage de sécurité, le matériel de lutte contre l'incendie, le chauffage et le ramonage, les blocs-portes R.f., l'installation gaz, les dévidoirs à alimentation axiale, les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuissons, les appareils de levage, etc. Ces rapports et procès-verbaux de contrôles périodiques sont consignés dans un registre tenu à la disposition du Bourgmestre et des fonctionnaires compétents, qui ont la libre entrée dans l'établissement.
- 4.2. Un préposé, dûment qualifié est désigné pour, avant toute occupation de la salle, effectuer le contrôle du bon fonctionnement des installations électriques y compris l'éclairage de sécurité, le matériel de lutte contre l'incendie, le déverrouillage des sorties et issues de secours ainsi que la bonne visibilité des pictogrammes mentionnés au point 2.2. Le préposé chargé du contrôle est désigné comme tel à la police locale. L'exploitant détient une attestation de cette dernière constatant que la désignation a été faite.
- 4.3. L'établissement est raccordé au réseau du téléphone public. A proximité immédiate de l'appareil sont affichés les numéros d'appels des services de Secours (Pompiers, ambulance, police).
- 4.4. L'alerte au Service régional d'Incendie doit être donnée dans tous les cas de début d'incendie. Cet appel ne peut être conditionné par le résultat de tentatives d'extinction ni subordonné à l'avis du chef hiérarchique.

Permis unique de classe 2

Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, le nom de l'établissement, l'adresse complète du bâtiment sinistré et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter.

Un système est établi pour que l'ensemble des personnes se trouvant dans la salle ou dépendances soit mis au courant du danger et que les locaux soient évacués sans provoquer de panique.

5. Généralités.

5.1. L'emplacement réservé à chaque spectateur assis mesure au moins 50 cm de largeur et la largeur du passage entre les rangs de sièges ne peut être inférieure à 45 cm. Le nombre de spectateurs est limité au nombre de sièges. Les couloirs sont aménagés en fonction du nombre de sièges par rang (un seul couloir = 10 sièges par rang, deux couloirs = 20 sièges par rang, etc...). Il est très vivement recommandé que les sièges soient attachés les uns aux autres afin de permettre une évacuation aisée des personnes.

5.2. L'organisation de bals, fêtes, est soumise le cas échéant aux dispositions du Règlement communal applicable.

5.3. Il est interdit de donner des spectacles ou soirées musicales non autorisés sans autorisation de l'Autorité compétente.

X. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSTAURATION ET L'ORGANISATION D'UN COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

1. Constitution et rôle.

Le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre l'exploitant, les autorités publiques et la population. Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente. Le comité d'accompagnement existant peut être maintenu en place ou renouvelé à la demande de plus de 2/3 de ses membres actuels.

2. Composition.

La présidence est assurée par le Bourgmestre de Wavre ou par son délégué. Le Bourgmestre peut se faire assister d'une personne présentant une expérience utile dans la gestion de conflits environnementaux. Le conseiller en environnement de la Ville de Wavre et d'Ottignies-Louvain la Neuve sont membres de plein droit du comité d'accompagnement. Le secrétariat est assuré par un représentant de la ville de Wavre. Le secrétaire ne fait pas partie du comité.

Le comité est composé en outre de : un membre du conseil communal de Wavre ; un membre du conseil communal d'Ottignies-Louvain la Neuve ; le fonctionnaire technique ou son

Permis unique de classe 2

délégué ; le fonctionnaire délégué ou son délégué ; des représentants de l'exploitant dont le Directeur général du parc Walibi de Wavre ; des représentants de la population locale, au nombre de quatre maximum.

3. Fonctionnement.

Le comité d'accompagnement établit un règlement d'ordre intérieur lors de la première réunion après la délivrance du présent permis.

Le règlement détermine notamment :

- 1) les modalités de convocation ;
- 2) les modalités d'élaboration et de communication de l'ordre du jour ;
- 3) les modalités de déroulement des réunions ;
- 4) les modalités de diffusions des informations obtenues au cours des réunions ;
- 5) les règles de bonne conduite à respecter par les personnes membres du comité et les modalités d'exclusion en cas de non-respect de ces règles ;
- 6) la périodicité des réunions.

Le président du comité établit le procès-verbal de chacune des réunions du comité et le transmet à chacun des membres ainsi qu'une copie pour information au fonctionnaire chargé de la surveillance.

XI. CONDITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE BRUIT

1. Les valeurs limites applicables à l'établissement sont celles du tableau II, ci-dessous :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	60	55	50
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50 *	45
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	55	50	45
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	60	55	50

Permis unique de classe 2

Par dérogation aux valeurs limites en zone d'imission II, le bruit particulier du parc dans la rue Joseph Dechamps ne peut dépasser 51 dB(A) en période de transition.

Par dérogation aux conditions générales, les samedis, dimanches et jours fériés sont assimilés aux jours ouvrables.

2. Dispositions particulières.

Le parc d'attractions est ouvert de 10 h à 19 h au plus tard, sauf :

- Lors de dix manifestations maximums dites exceptionnelles avec feu d'artifices ; ces manifestations sont indiquées au calendrier remis aux membres du comité d'accompagnement lors de la réunion précédant à l'ouverture de la saison du parc. Les riverains le désirant seront également avertis des journées dites exceptionnelles. Lors de ces manifestations exceptionnelles ; en vertu de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des dépassements des valeurs du tableau II peuvent être admis.
- Les ouvertures jusque 23 heures sont autorisées pour permettre le tir des feux d'artifices ; dans la mesure du possible, le tir a lieu le plus tôt possible ; dans tous les cas, l'exploitant prend les dispositions utiles afin que maximum un quart d'heure après la fin du tir, toutes les attractions soient fermées.
- Lors de manifestations d'entreprises où une partie du parc est louée à une entreprise (ce nombre de manifestation est limité à 10 par an et les valeurs limites de bruit du tableau II sont applicables sans aucune dérogation). L'exploitant informe également les membres du comité d'accompagnement des dates de ces manifestations au moins 15 jours à l'avance. Aucun feu d'artifices ne pourra avoir lieu lors de ces journées « Entreprises ».

L'ouverture du parc en été au-delà de 19 heures est interdite tant que l'exploitant ne pourra apporter la preuve qu'il peut respecter à tout moment les limites du tableau II sans dérogation.

Des mesures de bruit doivent être effectuées au cours de l'année 2011, une fois durant la période d'été entre 19 h et 23 h (les mesures seront prises lors du feu d'artifice pour information) ainsi qu'une fois lors de la période d'Halloween entre 19 h et 21 h (les mesures seront prises lors du feu d'artifice pour information). Le bureau d'étude agréé en matière de bruit déterminera avec l'exploitant le choix des dates ; l'exploitant communiquera dans la mesure du possible le jour où il attend le plus de visiteurs (notamment pour Halloween) en tenant compte des entrées enregistrées lors des années précédentes.

Après les travaux de réaménagement de la « Turbine », une nouvelle campagne générale de mesures de bruit sera effectuée. Les cartes de bruit seront également remises à jour.

Permis unique de classe 2

Pour toutes nouvelles attractions, l'exploitant prend contact avec le fonctionnaire technique ou son délégué afin d'établir la nécessité ou non de l'introduction d'une demande d'autorisation.

Après l'installation de toutes nouvelles attractions, même si celle-ci ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'environnement, une campagne de mesures de bruit sera effectuée. Celle-ci devra attester que la nouvelle attraction n'aggrave pas les nuisances pour les riverains. De plus, ces mesures permettront la mise à jour des cartes de bruit.

3. Endroit de mesurage.

Les présentes conditions d'exploitation sont relatives aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation.

Pour ce faire, le choix du ou des endroits de mesurage est adapté à la situation rencontrée.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme internationale ISO 1996. Elles sont réalisées à l'extérieur.

Les valeurs limites ne s'appliquent pas à l'intérieur de la propriété de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées au voisinage des bâtiments dans lesquels peuvent se trouver des personnes étrangères à l'établissement.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

Article 5. Les dispositions énoncées ci-dessous, contenues dans l'avis émis et approuvé lors de la séance du Collège communal du 17 février 2011, sont de stricte application. Si celles-ci s'avèrent différentes ou contradictoires de celles exposées aux articles 3 et 4 ci-dessus, les dispositions de ces derniers articles seront prioritairement d'application. Les impositions données par le Collège communal sont d'application dans le cas où ces impositions ne sont pas visées dans les articles 3 et 4 ci-avant.

En matière de bruit

Les nouvelles normes à imposer à l'exploitant devront être conformes aux normes applicables en Région wallonne. L'exploitant sera tenu de prendre des mesures strictes pour que ces normes soient respectées pendant l'exploitation du parc, en tout temps. Le nombre d'événements exceptionnels sera défini dès le début de la saison, l'information sera communiquée aux autorités communales et aux riverains. Le nombre d'événements devra être limité si ceux-ci entraînent une occupation du parc en dehors des heures normales d'ouverture, de même pour les feux d'artifice qui seront limités en nombre et en durée. De plus, l'artificier sera tenu de limiter la puissance des charges explosives afin d'atténuer l'intensité des explosions.

Permis unique de classe 2

Les dates prévues pour les feux d'artifice seront communiquées, en début de saison, aux autorités communales et aux riverains. L'exploitant du parc informera l'organisateur de soirées, des dispositions reprises ci-dessus.

L'exploitant veillera à informer clairement les visiteurs des heures de fermeture du parc. Pour cela, il prendra les mesures adéquates pour les attractions occasionnant le plus de nuisance pour les riverains pour que celles-ci soient effectivement fermées à l'heure prévue de fermeture du parc. Tenant compte du public présent dans le parc, il est impossible de fermer les portes à l'heure exacte de fermeture. Toutefois, l'exploitant sera tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des visiteurs ait quitté le site dans les meilleurs délais.

Pour les jours où le parc restera ouvert en dehors des heures habituelles, soit lors des événements exceptionnels, les attractions pourront être utilisées dans les conditions reprises ci-dessus, ainsi que dans le respect des remarques émises dans l'alinéa concernant les heures d'ouverture.

De nouvelles cartes de bruit devront être établies et des mesures acoustiques devront être menées dès que des modifications sont apportées dans l'exploitation générale du parc (implantation de nouvelles attractions, modifications apportées aux attractions existantes, etc.). A la demande des riverains et si elle l'estime nécessaire, la Région wallonne effectuera des mesures de contrôle. Ces mesures seront effectuées et les cartes établies par des organismes ou sociétés indépendantes, les résultats seront communiqués lors des réunions du comité d'accompagnement.

L'attraction présentant le plus de nuisances, parce qu'implantée très près des jardins et des habitations riveraines, sera entièrement fermée par un tubage des flèches, prolongement de la couverture actuelle. Quant au capotage automatique des autres attractions à sensation, il ne se justifie pas, en effet, ces attractions sont implantées plus au centre du parc, donc plus éloignées des habitations riveraines, et ne provoquent pas un dépassement dans les normes de bruit imposées.

Si, toutefois, le fonctionnement de ces attractions influençait le résultat des mesures acoustiques réalisées, des mesures seront prises pour en atténuer l'impact.

L'exploitant prendra toutes les mesures mises à disposition pour limiter tous les bruits parasites dus aux animations et autres activités exercées parallèlement dans le parc. Il conviendra, pour cela, de responsabiliser les animateurs qui utilisent les amplificateurs son et de leur imposer une limitation qui ne pourra en aucun cas être dépassée. Toutes les animations dans le parc seront arrêtées à l'heure fixée pour la fermeture du parc, il est évident également que tout bruit intempestif dû à des négligences ne sera pas toléré la nuit.

A la demande des riverains, l'isolation acoustique de l'« Amphithéâtre » sera réétudiée afin d'atténuer la dispersion de bruits à l'extérieur du bâtiment. Des précautions seront prises lors de la sortie du public, pendant l'ouverture des portes.

Le Collège impose également le respect du règlement communal relatif aux sanctions concernant les comportements inciviques dans l'usage des outils et engins d'entretien, quel que soit le mode d'alimentation du moteur, en dehors des heures et jours indiqués dans le règlement.

Permis unique de classe 2

Toutefois, des engins d'entretien ou de nettoyage pourront être utilisés pendant les heures d'ouverture du parc, les dimanches et jours fériés. On entend par engins d'entretien ou de nettoyage, les véhicules chargés de la propreté des lieux.

En matière de circulation routière

La signalisation routière sera renforcée pour inviter les usagers à prendre la voirie principale (boulevard de l'Europe) comme itinéraire de sortie du parc.

La signalisation routière installée renseignera l'accès à l'autoroute E411, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle.

Le gabarit des camions de livraisons courantes doit être limité à cinq tonnes maximum. Les véhicules d'un tonnage supérieur devront utiliser l'accès principal du parc, via le nouveau rond-point situé boulevard de l'Europe. Cette imposition n'est pas valable pour les transports revêtant un caractère exceptionnel (chantier de construction, travaux d'aménagement, etc.)

En matière de sécurité et d'environnement

Les cuves à mazout existantes sont ou seront vérifiées en application de la législation wallonne dans ce domaine ; l'essai en pression des cuves garantissant l'étanchéité de celles-ci. La recommandation contenue dans l'étude d'incidences de placer un système anti-débordement devra être appliquée à chaque cuve de combustible.

Le rejet des eaux chlorées devra se faire dans les conditions et recommandations contenues dans l'étude d'incidences et suivant les directives qui seront imposées par le service compétent.

Les abattages d'arbres ne sont autorisés par le Collège que si la demande est sollicitée ou validée par un expert forestier.

Le curage des fossés est également imposé au demandeur pour les fossés situés sur son site.

En matière d'intégration dans le paysage

Le Collège agréé la remarque de l'auteur de projet sur l'intégration dans le paysage des engins de grande hauteur. Les couleurs permettant une intégration harmonieuse dans le paysage seront privilégiées.

Article 6. Le présent permis est accordé pour un terme de expirant le 23 avril 2031 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Permis unique de classe 2

Article 9. Le présent permis est frappé de caducité si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les deux ans de l'envoi du présent permis.

Article 10. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 11. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Permis unique de classe 2

Article 12. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 53. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décretales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement. En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 64. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

Article 75. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Permis unique de classe 2

Article 86. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- à la S.A. BELPARK (WALIBI BELGIUM), Meenseweg, 9 à 8900 Ieper ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi
- au fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Direction du Brabant Wallon, Rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre.

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- au Collège communal de et à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- à l' AWAC – Agence wallonne de l'Air et du Climat, rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Namur (Jambes) ;
- à la CRAT Liège, rue du Vertbois, 13 bte c à 4000 Liège ;
- à la CWEDD LIEGE, rue du Vertbois, 13 bte c à 4000 Liège ;
- à la DGO1 – Direction des Routes du Brabant wallon, avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies-LLN ;
- à la DGO2 – Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- à la DGO3 - DEE - DPP – Cellule Bruit, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes ;
- à la DGO3 - DEE – Direction des Eaux de Surface, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes ;
- à la DGO3 - DPA Namur – Cellule piscines, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur ;
- à la DGO3 - DRCE – Direction de Wavre, rue du Rivage, 29 à 1300 Wavre ;
- à la DGO3 - DSD – Direction de la Politique des Déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes ;
- à la DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes ;
- à la Province du Brabant wallon, chaussée des Nerviens, 25 à 1300 Wavre ;
- au Service régional d'Incendie de Wavre (Bierges), chaussée de Namur, 115 à 1301 Wavre (Bierges) ;
- à la SPF Economie - DC - SECR. (Local 05.A48) Bruxelles, North Gate III - boulevard du Roi Albert II, 16 à 1000 Bruxelles ;

Réf. Ville de Wavre 10/08 pu1
Réf. DPA D3400/25112/RGPED/2010/19/FVA/md-PU
Réf. DGATLP F0610/25112/PU3/2010.8/FM/sw

Permis unique de classe 2

- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

Ainsi délibéré à Wavre, le **7 avril 2011**

Par le Collège
Le Secrétaire communal f.f.,
Patricia ROBERT

Le Bourgmestre,
Charles MICHEL

Pour expédition conforme :
Wavre, le

Par ordonnance.
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,